

Une Page d'histoire du Chablais

Les Chartreuses
de
Vallon
et
Vallon-Ripaille

par le
R. P. Victorin

O. M. C.



ANNECY
Imprimerie Commerciale
1 et 4, Rue Saint-Maurice
1912



LES CHARTREUSES
DE
VALLON
ET DE
VALLON-RIPAILLE

UNE PAGE D'HISTOIRE DU CHABLAIS

LES CHARTREUSES
DE
VALLON
ET DE
VALLON-RIPAILE

par le R. P. VICTORIN, O. M. C.

ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE

1932

STANDARD OF THE AMERICAN BOOK CONCERN

FRIGHTLAND & CO.

NEW YORK

FRIGHTLAND & CO.

PREFACE

Ce travail est le fruit des longues et patientes recherches du T. Rd P. Eugène de Bellevaux, capucin.

Le Rd Père — dans le monde, Louis-Emile-Ferdinand Meynet — naquit à Vallon, section de la commune de Bellevaux (Haute-Savoie), le 28 septembre 1859. Après de brillantes études au collège d'Evian, il entra dans l'Ordre des PP. Capucins. Ordonné prêtre en 1883, il s'adonne avec grand zèle au Saint Ministère. L'estime de ses supérieurs lui confie bientôt la direction des principaux couvents de la Province de Savoie, et, à plusieurs reprises, la charge de Visiteur de nos Missions à l'étranger. Il fonde, et dirige pendant plusieurs années, le « Rosier de Saint François », compose plusieurs ouvrages historiques (Nécrologe, Spicilèges...), publie des traductions d'ouvrages ascétiques, restaure deux couvents, établit une maison de campagne pour les juvénistes... Enfin, élu Provincial le 10 juillet 1925, la mort le ravissait à ses confrères, le 24 novembre de la même année.

La maison de famille où naquit le Rd P. Eugène, occupe l'emplacement du premier couvent construit par les PP. Chartreux, à Vallon, au XII^e siècle. Accoutumé à voir chaque jour les ruines de cette antique demeure des fils de Saint Bruno, le jeune Ferdinand associa sans cesse, dans son esprit, le souvenir de ces religieux à celui du pays natal. « Nous les aimions, disait-il avant de les con-

naitre. Ce passé, dont nous ignorions l'histoire, nous apparaissait comme une chose d'autant plus mystérieuse, qu'elle était plus lointaine... »

Il voulut les connaître. Désolé de ne trouver, pour tous renseignements, que les courtes notices écrites par L. Ménabréa et A. Lecoy de la Marche, il résolut de combler cette lacune. Fortement encouragé par les PP. Chartreux, ses amis personnels, et en même temps bienfaiteurs de son Ordre, il se mit résolument à l'œuvre.

Profitant de ses nombreux voyages et de ses résidences en diverses villes, notamment à Annecy et à Chambéry, il fouille les archives et bibliothèques publiques et privées. Il se met en relation avec plusieurs historiens de renom. Dom Albert Courtray, Dom Palémon Bastin, et d'autres religieux cartusiens, lui fournissent des renseignements précieux. D'ailleurs, son talent naturel de chercheur et son activité inlassable lui facilitent beaucoup la besogne. Pendant quarante ans, il s'occupe à réunir les matériaux de son ouvrage. Il allait se mettre au travail de la rédaction, lorsque Dieu le rappela à lui.

En mourant, il avait la douce consolation que le fruit de ses recherches ne serait pas perdu. Lors de son élévation au provincialat, il s'était adjoint, en qualité de secrétaire, celui qui écrit ces lignes. Il l'avait même, par je ne sais quel pressentiment, conduit à Vallon, et pendant trois semaines, l'avait initié sur les lieux, aux multiples détails de la vie et de l'histoire des anciens moines. Après la mort du Rd Père, ce religieux recevait officiellement la charge de coordonner ces matériaux, et d'en préparer la publication.

Sur ces entrefaites, M. le Chanoine Gavard, Président de l'Académie Salésienne, d'accord avec le Conseil, nous

offrait aimablement de publier ce travail dans les Mémoires de la docte Société. L'offre, honorifique autant que généreuse, fut acceptée avec reconnaissance.

Cette œuvre sera très modeste, resserrée comme elle l'est en des limites nécessairement restreintes. Nous aurions pu, à la vérité, retracer l'histoire de certains PP. Prieurs, dire les relations de ces religieux avec les communautés voisines, faire l'historique de la plupart des propriétés, etc... Mais des raisons d'ordre matériel, que tout le monde comprend, imposèrent des restrictions à la générosité de ces Messieurs de l'Académie. Toutefois, les documents inutilisés ici demeurent à la disposition de qui pourra les employer dans la suite.

Cette monographie n'a pas pour objet exclusif, le Monastère de Vallon, mais aussi la Section qui porte ce nom, soit la communauté des habitants de cette vallée. Le Rd P. Eugène était si attaché à son pays !... Ses innombrables notes historiques de toutes sortes, son dictionnaire patois, etc., prouvent le grand intérêt qu'il porta toujours au pays qui le vit naître. Il eut désiré reconstituer la généalogie de toutes les familles, et faire l'historique de chaque propriété. Il visait à cela en recueillant les matériaux pour son travail. La chose était facile, étant donnée la connexion des deux sujets. Nous n'avons pu réaliser son plan que d'une manière très succincte. Toutefois nous donnons la trame générale de l'histoire de cette intéressante Section depuis l'origine jusqu'à la Révolution française.

Les lecteurs voudront bien être indulgents à notre égard. On ne s'improvise pas historien ! Nos citations seront aussi exactes que possible, vu les textes à notre disposition. Nous devons cependant signaler que plus d'une fois, le Rd P. Eugène traduit en style moderne les

textes anciens. Dans le but de gagner de la place, les références ne seront pas citées au cours de l'ouvrage ; nous nous contenterons d'indiquer les « sources », à la suite de ces lignes.

En terminant, nous tenons à remercier M. le Chanoine Gavard et ces Messieurs de l'Académie Salésienne. Nous devons également une reconnaissance spéciale aux PP. Chartreux, à M. Letonnellier, ancien archiviste départemental de la Haute-Savoie, au Rme P. Dom Alexis Presse, à MM. les Chanoines Pochat-Baron et J.-M. Jacquier. Il y aurait encore à citer beaucoup de noms : M. le Marquis de Bissy, M. le Comte de Viry, M. le Comte de Menthon, MM. P. Véron, bibliothécaire de la ville de Chambéry, Joseph-Edouard Cornier, François Tornier, etc., etc..... Qu'ils trouvent tous ici l'expression de notre gratitude. Et élevant nos regards vers le ciel, nous sommes heureux de penser à la joie qu'éprouvera le T. Rd P. Eugène en voyant se réaliser un des grands rêves de sa vie mortelle.

P. VICTORIN.

BIBLIOGRAPHIE

Le Regeste Genevois. — Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés, relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, avant l'année 1312.

Inventaire de tous les titres de la Chartreuse de Vallon transférée à Ripaille, composé sur ordre du Rd P. Général de l'Ordre, par Dom François Bursat et Dom Vincent Défagis, en 1536-1543. Un exemplaire s'en trouvait à la bibliothèque de la Grande-Chartreuse.

Cartulaire de la Chartreuse d'Oujon, publié vers 1852, dans les Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande.

Mémoires de l'Académie Salésienne, de l'Académie de Savoie, de l'Académie Chablaisienne.

Gallia Christiana.

Annales de l'Ordre des Chartreux. — Le Couteulx.

LÉON MÉNABRÉA. — *Notice sur l'ancienne Chartreuse de Vallon, en Chablais.* — (Dans Mémoires de l'Académie Royale de Savoie).

ALBERT LECOY DE LA MARCHE. — *Notice historique sur Ripaille en Chablais.* — Dans Mémoires de l'Académie Impériale de Savoie ; 2^e série, T. V ; compte rendu, pp. XVII-XXIV.

ALFAURA VALENTINI. — *Omnium domorum Ordinis Cartusiensis a sanctissimo Patriarcha, Brunone fundati,* origines serie chronographica et descriptione typographica. Valentiae, 1670.

SAINT FRANÇOIS DE SALES. — *Œuvres.* Edition complète, d'après les autographes et les éditions originales, par les soins des Religieuses de la Visitation du premier monastère d'Annecy. Annecy, MCMX.

ARCHIVES

ANNECY. — Archives départementales de la Haute-Savoie. — 20 cartons contenant plusieurs milliers de documents sur Vallon. — Visites pastorales.

GRANDE-CHARTREUSE. — Archives et bibliothèque conventuelles, aujourd'hui malheureusement dispersées.

TURIN. — Archives Royales. Archives de la Chambre des Comptes. — 3^e section. Inventaire n^{os} 119-120.

CHAMBÉRY. — Archives du Sénat de Savoie.

LYON. — Archives départementales du Rhône. H. Ainay.

BELLEVAUX. — Archives paroissiales et communales.

THONON. — Greffe du Tribunal.

CHATEAU DE MENTHON. — Fond de Foras.

GÈNES. — Archives de la Ville. Quatre volumes de Visites pastorales du Diocèse de Genève.

LAUSANNE. — Archives de la Ville. Lafayette 368.

AUTEURS DIVERS. — HISTORIENS

Qu'on nous permette de ne citer que les noms des auteurs : Comte Amédée de Foras ; Besson ; Burnier ; Guichenon ; Card. Billet ; Marquis Costa de Beauregard ; Max Bruchet ; Grillet ; L. Dimier ; Ab. M. Ranaud ; Charles Marteaux ; Ab. Gonthier ; Ab. J.-M. Lavanchy ; I. Ménabréa, etc...

PREMIERE PARTIE

LES CHARTREUX DE VALLON

CHAPITRE I

Nature et importance du domaine de Vallon. Bulle de Lucius III

Vallon est actuellement une section de la commune de Bellevaux, en Haute-Savoie. Il se présente sous la forme d'un couloir de cinq kilomètres environ. Débouchant à une altitude de 1.007 mètres, il continue entre deux chaînes de montagnes, plus ou moins rapprochées, et aboutit aux pieds de l'imposant massif appelé le « Roc d'Enfer », anciennement : la « Pointe d'Oil, ou d'Oël », qui porte sa cime altière et rocheuse, à 2.240 mètres. Un ruisseau, le Brevon, traverse la vallée dans toute sa longueur, marquant la limite du Chablais et du Faucigny.

En 1138, Dom Hugues, Prieur de Chartreuse, pénétrait, à la tête d'une petite colonie monacale, dans cette région, encore recouverte de forêts vierges, et y construisait un couvent de son Ordre. Celui-ci, édifié d'abord au lieu dit : « Génicot » — aujourd'hui : « l'Abbaye » — sur territoire chablaisien, fut transféré dans la suite, sur la rive opposée du Brevon, en Faucigny. L'invasion bernoise dispersa, en 1543, cette communauté. Elle se reconstitua

quatre-vingts ans plus tard, à Ripaille, et disparut définitivement en 1793.

Les premiers religieux amenèrent des travailleurs pour les aider dans les durs travaux de défrichement et de construction. Ceux-ci fondèrent des foyers dans le pays, sur les parcelles de terre généreusement octroyées sous forme de contrats emphythéotiques, par la générosité des religieux. Leur nombre grandit bien vite. Ainsi se forma, à l'ombre du couvent, et sur le domaine des PP. Chartreux, le premier noyau des habitants, ou communiers, de Vallon. En vertu des usages de la féodalité, les moines devinrent les « Seigneurs de Vallon ». Ce fut l'origine de notre Section, laquelle subsiste de nos jours.

Telle est l'histoire racontée sommairement par deux historiens du siècle dernier : L. Ménabréa et A. Lecoy de La Marche, et que nous allons compléter à l'aide de la précieuse et abondante documentation recueillie par le Rd P. Eugène de Bellevaux.

* * *

La première donation faite aux PP. Chartreux, en cette vallée, remonte à l'an 1138. Elle fut un effet de gracieuseté des familles de Ballaison, Cervens et de Langin, et comprenait : « le désert de Vallon, avec toutes ses appartenances et dépendances » ; c'est-à-dire toutes les terres de la rive droite du Brevon, à partir du Rocher d'Oïl, jusqu'au rocher du Chatelard, et l'alpe ou montagne de Niflon, sur le territoire du Chablais.

Aujourd'hui, on trouve sur ces terres d'importantes agglomérations : *deux grands villages* : la Clusaz et le Frêne ; *huit hameaux* : la Chèvrerie, Malatrey, le Cerny, les Meilles, la Grange, l'Essert, la Douais, et l'Airmont ; et un peu plus d'une *quinzaine de maisons particulières* avec propriétés plus ou moins étendues : l'Abbaye (Génicot), la Combe, Grand-Champ, Court-Champ, la Beauvaux, la Chaux-Ronde, le Clos des Bréviaires, la Chetterie, chez Babaz, le Bougnou, les Tannes, Pâque, Vers la Scie, le

Chatelard, etc. Ajoutez à cela *quinze montagnes* : Grand-Souvroz, Petit-Souvroz, les Favières, les Deux-Chales, le Torchon, Pierre, Savine, le Finge, les Boullis, la Ravière, la Molliétaz, Trais-le-Saix, Vallonnet, la Fitlaz, les Nants.

Vers 1140, Guillaume I^{er}, abbé du monastère d'Aulps, cédait à nos religieux par l'intermédiaire d'Arducius, évêque de Genève, tous les droits que lui et ses religieux pouvaient avoir sur les terres du versant de Vallon. Il s'agissait en l'espèce d'une langue de terre qui s'étendait du rocher d'Oïl jusqu'à l'alpe de Niflon.

Enfin, à une date ultérieure, que le P. Eugène fixe entre 1151 et 1165, Aymon I^{er}, seigneur de Faucigny, octroyait aux PP. Chartreux un terrain non moins étendu, sur ses propres terres, rive gauche du Brevon : « les dépendances des montagnes, dans le val de Vallon, depuis l'alpe de Foron, en allant vers le Midi et jusqu'au Couchant : tout ce qui était de son droit, et se trouvait dans les limites (naturelles) de la Maison de Vallon. »

Cette concession comprenait un vaste territoire, réparti aujourd'hui entre quatre communes. *Bellevaux*, qui en détient la plus grande part, possède, de ce chef, la partie haute du Petit-Souvroz, Petétaux, les Joux, Foron, le Châlet-Blanc, Vesinaz, Chavan, Bellecombe, le Plan, la Tête-aux-Moines, la Chèvre, le Putet et Balmont ; de plus : les deux villages de l'Epuay et du Natey, les bois et prairies d'Ombre, et les propriétés de l'Econduit, de la Tornéry, d'Esert-Derrière et du Verney. — *Mieussy* possède, de son côté, les Munes et la belle montagne de Somand, avec ses groupements de chalets : la Rama, les Têtes, le Coin, Hima, et Arlionnaz. — *La Côte-d'Arbroz* détient une montagne : Sous-Foron. — Enfin, *Mégevette* possède à Vallon, depuis la fameuse décision du Souverain Sénat de Savoie (23 mars 1641), la plus grande partie du versant de la montagne de Diouma, qui avait été, durant 500 ans, l'apanaage incontesté des PP. Chartreux (1).

(1) P. Eugène, pp. 62 ss.

Une telle prodigalité, de la part d'Aymon I^{er} de Faucigny, explique le titre que lui donne l'annaliste des Chartreux : « Fondateur de Vallon », ce qui revient à dire : « Bienfaiteur insigne » (2).

* * *

Toutes ces fondations, faites en bonne et due forme, comme nous le verrons au chapitre suivant, ne furent point sans susciter des contestations. Pour couper court à toutes difficultés ultérieures, les religieux sollicitèrent du Pape Lucius III, une bulle qui déterminât officiellement les limites de leur domaine. Nous la reproduisons dans son intégrité. Elle constitue le document le plus précieux de notre histoire.

« LUCIUS, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu (3).

« Il convient que Nous accordions Notre assistance apostolique à Nos chers fils, le Prieur du monastère de Vallon, et à ses frères présents et à venir, qui observent la vie régulière qu'ils ont embrassée pour toujours, de crainte que quelques téméraires attaques ne viennent à les détourner de leur dessein, ou briser — ce qu'à Dieu ne plaise ! — la vigueur de leur sainte religion. C'est pourquoi, fils bien-aimés dans le Seigneur, Nous accédons avec bienveillance à vos justes demandes, et Nous prenons sous la protection du Bx Pierre et sous la Nôtre, le susdit monastère de Vallon, dans lequel vous servez Dieu, et Nous vous assurons cette protection par le présent écrit.

« Nous statuons en premier lieu que la vie monastique que Nous avons établi dans ce monastère, selon Dieu, la Règle de S. Benoît et les Constitutions des Chartreux, y soit à perpétuité inviolablement observée.

« En outre, Nous ordonnons que toutes les propriétés

(2) Cartulaire Dubouloz .

(3) Nous avons introduit dans ce texte les rectifications contenues dans la bulle de Sixte IV, dont il sera question plus loin.

et tous les biens que le même monastère possède justement et canoniquement à l'heure présente, ou qu'il pourra, avec l'aide de Dieu, acquérir dans la suite, par la concession des Pontifes, libéralités des rois ou des princes, offrandes des fidèles, ou de toute autre manière juste, appartiennent à vous et à vos successeurs, et doivent inviolablement demeurer dans leur intégrité. C'est ce que Nous tenons à désigner en termes précis, à savoir : le lieu où est construit votre monastère, avec toutes ses appartenances, dans les limites indiquées ci-après :

« La limite part du Levant, se dirige vers le Midi, et se poursuit vers le couchant. Elle commence à la montagne d'Oïl (4), suit une ligne qui descend (de cette montagne) par le Rocher des Rais (5), puis monte à Obles (6) ; de là elle descend en un lieu appelé Mornes (7), dans une vallée dénommée Froes (8), d'où elle passe par des monticules, dont l'un est appelé en latin : « Agus — Aiguilles » (9), et de là descend en un point : « Bolum » (10). La limite se dirige ensuite vers un rocher appelé « Roviani » (11) et par le col « Cordon », atteint le sommet d'une montagne dite « Gabiosus » (12).

« Elle descend ensuite par un rocher du nom d' « Erzerum » (13), et par le sommet des montagnes, va jusqu'aux « Mollards de Démua » (14). De ce point, elle

(4) De nos jours : « Roc d'Enfer ».

(5) Situé derrière le Roc d'Enfer, sur le versant du Foron.

(6) La carte d'Etat-Major porte : « Ubles ».

(7) Aujourd'hui : « Munes ».

(8) « Pâturages de Roy ». En 1328 : « Ruois ». Ce pâturage fut l'objet d'une donation spéciale d'Aymon I^{er} de Faucigny, vers 1160.

(9) Il s'agit probablement du rocher qui domine « Pré l'Evêque ».

(10) « La Combe, ou Fond de Simand ».

(11) De nos jours : « Rovagnes ». La carte d'Etat-Major l'appelle : « Crest-Roti ».

(12) « Haute-Pointe » ; 1.963 mètres.

(13) La sentence de 1358 porte : « Erlina » ; celle de 1410 : « Erliena » ; celle de 1499 : « Ornionaz » ; et le cadastre de 1730 : « Herlionnaz ». C'est ce dernier terme qui est en usage aujourd'hui.

(14) « Les Mollards de Dieumaz ». Une sentence du Sénat de Savoie (23 mars 1641), portée sur les instances du Prince Cardinal de Savoie,

monte à la hauteur du rocher de « Brey » (15), puis descend à Belmont (16), à « Gembaz » (17), et arrive au Brevon, en un lieu appelé vulgairement « Trues » (18). Cette rivière sépare vos possessions de celles des séculiers (19). Elle suit le fil de l'eau jusqu'à l'embouchure du ruisseau qui coule au pré Million (20), puis se dirige vers l'Aquilon, et monte vers le rocher du « Chatelard », et continue jusqu'à un autre rocher : « Niflon » (21). Elle prend ensuite la direction d'une alpe appelée « Vallonnet » et en suivant les sommets des montagnes, revient au point de départ : la montagne d'Oïl, nommée précédemment.

« Que personne n'ait la présomption d'exiger de vous aucune chose, ni de vous imposer aucune dîme sur les

Abbé d'Aulps, descendit cette limite jusqu'aux abords de l'Econduit. Et cela malgré le texte précis de la bulle de Lusius III, et une prescription de 500 ans.

(15) Le « Rocher d'Ombre ».

(16) Aujourd'hui, Bémant d'en-Haut, Bémant d'en-Bas.

(17) La croix de Gembaz, d'après le texte de Dom Jean Collomb, prieur de Vallon.

(18) « Les Tannes ».

(19) Il peut se faire qu'en 1183, date de la publication de la bulle, les PP. Bénédictins de Bellevaux eussent déjà remis une partie de leurs terres à des séculiers sous forme de contrat emphytéotique. Cette hypothèse très vraisemblable expliquerait ce passage.

(20) D'après quelques-uns, le « ruisseau de la cascade de sous le Frêne ». Mais il semble plutôt que ce soit cet autre ruisseau, vers le Nord, qui se dessèche en temps de fortes chaleurs. Telle a été et continue d'être l'opinion des habitants de Vallon.

(21) Niflon (la roche de Niflon). Certains documents suppriment cette borne. Une reconnaissance des lieux, faite en 1722, par le Prieur et les communiens de Vallon, se heurta à l'opposition des habitants de Bellevaux. Les premiers avaient passé du rocher du Chatelard, aux « Plagnettes » ; puis, arrivés au lieu dit : « le Haut Reposoir », ils s'approprièrent à monter jusqu'au rocher de Niflon. En ce point, ces derniers les arrêtaient, prétendant que les limites de Vallon n'allaient pas plus haut. D'après eux, la limite redescendait, et tirait en ligne droite vers la fontaine du pré de Niflon, vers le Riondet.

Il existe donc deux interprétations sur cette partie des limites. La première s'appuie sur les bulles de Lucius III et de Sixte IV, sur la sentence du juge Bartholomei (1358) et sur celle de Jean Collomb, prieur de Vallon. Les seconds se basent sur les indications fournies par M^e Benoit Magnin, procureur des PP. Barnabites de Bellevaux, dans son rapport fourni à la Chambre des Comptes de Chambéry, en 1774, et qu'il fondait sur une sentence d'Amédée VI (1377), confirmée par Amédée VIII, en 1434. La première sentence a été reconnue authentique par sentence du tribunal de Thonon (1910).

travaux que vous exécuterez de vos propres mains ou à vos frais, en ces parages, ni sur les pâturages de vos animaux.

« Qu'il vous soit permis de recevoir à la conversion (22) les clercs et les laïques qui voudront quitter le siècle, pourvu qu'ils soient libres et absouts et de les garder sans aucune contestation possible. Nous ordonnons en outre qu'aucun de vos religieux, ayant fait profession dans le même lieu, ne le puisse quitter sans la permission du P. Prieur. Et que personne n'ose garder celui qui en sortirait sans être muni des lettres habituelles.

« Voulant encore, dans Notre sollicitude paternelle, pourvoir à votre paix et tranquillité, Nous défendons par Notre autorité apostolique à toutes personnes d'exercer des actes de violence, de commettre rapine ou vol, de mettre le feu, de s'emparer de vos hommes ou de les tuer, dans toute l'étendue de vos propriétés.

« Nous statuons de plus qu'à la distance d'une demi-lieu des confins de vos terres, il ne soit permis à nul autre religieux de construire un édifice quelconque, ou d'acquérir des propriétés qui pourraient effectivement troubler votre solitude. Nous déclarons donc qu'il est absolument interdit de troubler témérairement la susdite Maison, de s'emparer de ses biens, de retenir la propriété des terres qui lui auraient été enlevées, de les diminuer, ainsi que de vous molester ; mais que toutes choses soient intégralement conservées et employées pour votre administration et votre subsistance, pour l'usage de ceux à qui elles ont été données. Et cela, toujours sous la dépendance du Saint-Siège.

« Si quelque personne, ecclésiastique ou séculière, tentait sciemment et témérairement à l'avenir, d'enfreindre cet écrit de Notre constitution, à moins qu'elle ne répare sa faute par une digne satisfaction, qu'elle sache qu'après un triple avertissement, elle demeure privée de sa dignité de pouvoir et d'honneur, et qu'elle mérite le jugement de

(22) C'est-à-dire : l'admission dans l'Ordre cartusien.

Dieu pour l'iniquité commise. Qu'elle soit éloignée du très Saint Corps et du Sang de Jésus-Christ, notre Dieu, Seigneur et Rédempteur, et soumise à la vengeance divine, au jugement dernier.

« Par contre, que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ couvre ceux qui s'emploieront à conserver à ce même lieu, ses droits. Que, dès ici-bas, ils reçoivent le fruit de leur bonne action, et trouvent auprès du Juge sévère, la récompense et la paix éternelle.

« Donné à Véronne, le XII des calendes de janvier ;
indiction II ; en l'année de l'Incarnation MCLXXXIII ;
IV^e année de Notre Pontificat. »

* * *

Cette bulle reçut son plein effet dès sa publication, de par l'ordre des princes. De crainte que l'original vint à se perdre, les RR. PP. Chartreux eurent soin, en 1423, de la faire vérifier et enregistrer à nouveau par le Conseil du Souverain, Amédée VIII. De plus, Dom Pierre Chaplanne, prieur de Vallon, obtenait de Sixte IV, une nouvelle bulle qui répétait le texte de la précédente et la confirmait (1481).

Grâce à ces actes officiels des Souverains Pontifes, les anciennes limites de Vallon ont peu varié jusqu'à ce jour. Ils n'ont point empêché les contestations au cours des siècles suivants. Mais en cas de conflit, c'est à ces bulles que les parties recourront. Dès leur publication, elles ont eu force de loi ; et depuis plus de 700 ans, elles ne cessent de faire autorité dans les discussions et procès de bornage, pour éclairer les juges et diriger les litiges.

CHAPITRE II

Le premier couvent à Génicot. Son transfert à la " Chèvre ".

Revenons en arrière. Nous avons dit que la première colonie monacale, arrivée à Vallon en 1138, avait à sa tête Dom Hugues. D'après Le Couteulx, ce religieux était prieur de Chartreuse (1). Sur le point de renoncer au supériorat, il aurait résolu de laisser comme souvenir, un nouveau couvent de l'Ordre : celui de Vallon. Il se rendit donc sur les lieux en cette même année avec quelques-uns de ses confrères. Quel était leur nombre ? D'où venaient ceux-ci ? Les documents sont muets sur ce double point.

Arrivés dans cette vallée encore recouverte de forêts vierges, à peine entrecoupées de quelques pistes de chasseurs, ils durent se mettre aussitôt à défricher le terrain, et préparer un emplacement pour la construction du couvent. Leur choix s'arrêta sur un lieu appelé plus tard « Génicot » — actuellement : l'« Abbaye » — à 200 mètres environ de l'embouchure de la Dioumaz dans le Brevon, sur la rive droite de ce dernier, en territoire chablaisien. Adossé aux montagnes de l'Ouest, ce plateau est orienté vers le Sud-Est, et se trouve ainsi abrité contre les vents du Nord. Le site est gai, sans contredit, un des plus agréables de Vallon. Le climat est relativement doux.

Les premières constructions, commencées sans retard, durent être très simples, et surtout solides : bâtiments en planches sur fondations de pierre, dans le genre des chalets suisses actuels. C'est ainsi que Le Masson décrit les premières constructions de Chartreuse. Elles comportaient, à n'en pas douter, une maisonnette, pour servir d'abri aux religieux, et un oratoire, pour les exercices réguliers. La

(1) Le Rd P. Eugène est d'un avis différent. Il suppose que nous sommes en présence de deux religieux du même nom.

fondation dut être probablement dédiée à la Sainte Mère de Dieu, comme il conste par le nom officiel de la nouvelle résidence : « Couvent de Sainte Marie de Vallon ».

Génicot eut également son cimetière. Il se trouvait au Nord-Ouest des bâtiments, contre le mur intérieur de la terrasse, derrière la chapelle actuelle. Des fouilles opérées sous la direction de M. l'abbé Alphonse Meynet, curé de Saint Michel des Batignolles, mirent à jour (1866) une quantité assez considérable d'ossements humains qui furent déposés dans le nouvel oratoire construit sur l'emplacement de l'ancien, dont nous venons de parler.

Dans le voisinage du monastère, tout près de la loge du portier, se construisit une petite chapelle, sous le vocable de la Sainte Croix. En l'année 1481, à la demande de Dom Pierre Chaplanne, le Pape Sixte IV accorda une indulgence de 40 jours aux fidèles qui visiteraient ce sanctuaire aux fêtes de l'Invention et Exaltation de la Sainte Croix, et de Sainte Marie-Madeleine.

Les choses en étaient là. Nos religieux ne songeaient qu'à servir Dieu, tout en complétant leur installation, lorsque Aymon I^{er} de Faucigny leur fit l'importante donation rapportée au chapitre précédent. Grâce à cet acte généreux, les PP. Chartreux se trouvaient possesseurs des deux versants de la vallée. Désormais, leur solitude ne pouvait plus être troublée par la présence éventuelle de propriétaires étrangers.

Mais, — on le comprend malgré le silence des chartes — le baron de Faucigny dut y mettre une condition : que les religieux transportassent leur résidence principale sur la rive opposée du Brevon, c'est-à-dire sur son territoire. Sans cette condition, on ne comprend pas que les moines eussent quitté Génicod, et lui eussent préféré un autre lieu, moins agréable, surtout moins sain et plus froid. Le lieu choisi d'après le désir — disons, d'après la volonté — d'Aymon I^{er}, porte le nom inélégant : la « Chèvre » et se trouve à 500 mètres de la première résidence. Il est marqué actuellement par la chapelle de Saint Bruno, érigée

sur l'emplacement et avec une partie des murs de l'ancienne chapelle conventuelle.

Les travaux durent être entrepris aussitôt, c'est-à-dire vers 1160, et conduits avec tout le soin possible, afin d'assurer la durée des bâtiments. On constate ce souci dans les ruines qui subsistent. Rien ne fut épargné, ni pour la qualité, ni pour la quantité. Aymon se fit un devoir d'aider les moines. On lit dans une concession de pâturages : « Nous faisons savoir à tous... que le Seigneur Aymon de Faucigny a donné aux Maisons cartusiennes de Vallon et du Reposoir, qu'après Dieu, *il a fondées* de ses bienfaits, les pâturages... » Et une charte du ^{xiv}^e siècle porte en marge, écrits à l'encre rouge par un copiste, ces mots : « Ce seigneur de Faucigny fut le principal fondateur de la Maison de Vallon. »

On suppose que les travaux durèrent assez longtemps. Toutefois, une partie du monastère était déjà habitée en 1180, puisqu'à cette époque, Henri de Faucigny, dans un moment d'égarement, les en chassait pour une courte durée.

Voici d'après une étude attentive des ruines la description que le P. Eugène a laissée de ce monastère.

L'entrée principale était au Levant. On trouvait d'abord le vestibule servant d'habitation aux Frères Convers, peut-être aussi aux visiteurs de marque. Le vestibule donnait accès dans le grand cloître, le long duquel se trouvaient alignées un certain nombre de maisonnettes, ou cellules, habitées par les religieux prêtres. Parallèlement au grand cloître, du côté de la montagne, s'étendait le petit cloître, donnant accès à la salle du Chapitre, à la bibliothèque, aux archives, au vestiaire, à la cuisine, etc. P. Eugène entendit des anciens affirmer avoir vu un assemblage de pierres calcinées indiquant, à n'en pas douter, l'emplacement du foyer. Les cloîtres étaient reliés par deux corridors voûtés, et donnant passage dans l'église conventuelle. On voit encore maintenant, dans les murs de celle-ci, un arc du grand cloître. Il a 5 mètres de haut et 3 mètres 80 de large.



Génicot (l'abbaye). — Etat actuel

(Photo Fr. Tournier)

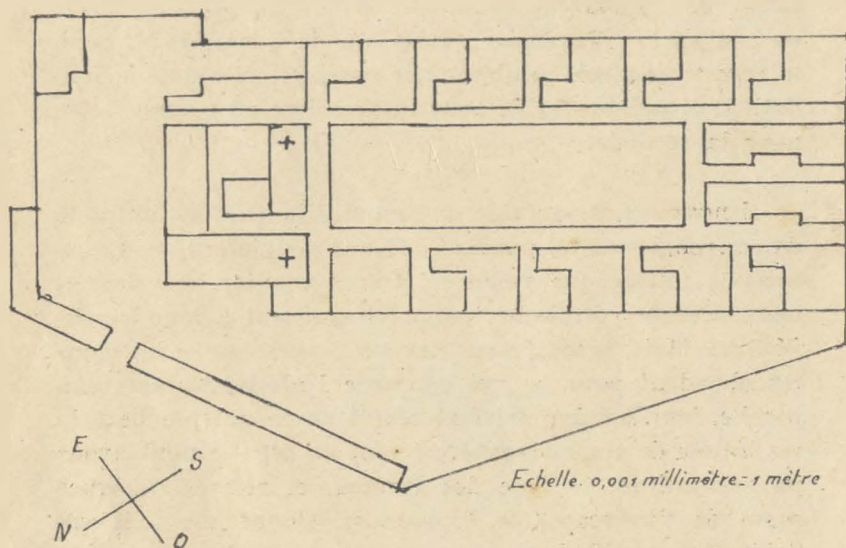
La fondation successive de deux couvents à Vallon explique la divergence des auteurs au sujet de la date de fondation des Chartreux dans cette vallée. Ménabréa et Lecoy de La Marche indiquent 1138 ; Chapperon : 1138, ou peu après ; Tavernier : 1160 ; A. de Foras : 1171. Seul, le regeste genevois semble avoir compris cette double fondation ; il indique 1138, pour la première, et : après 1160, pour la seconde.

* * *

Il nous serait agréable de raconter la vie fort édifiante de ces religieux qui, pendant 350 ans peupleront ces murs, dans la pittoresque vallée, et feront monter vers le ciel leurs ardentes oraisons, tout en travaillant à leur sanctification. Mais, hélas ! nous devons avouer que si les chartes abondent pour ce qui concerne l'administration temporelle, leur nombre est fort réduit en ce qui touche à la vie intime de ces moines. C'est tout au plus si nous avons pu reconstituer la liste des Prieurs, et relever quelques noms de Vicaires et de Procureurs. Quant aux religieux l'obituaire de l'Ordre nous a conservé une liste assez incomplète.

Nous concluons toutefois, d'après les chartes parvenues jusqu'à nous, que le nombre des religieux ne fut jamais considérable. Un acte de 1504 indique 8 clercs et 4 frères convers. La reconstitution du plan du monastère n'indique que 13 cellules, ce qui fait conclure à la présence maxima de 13 prêtres. Dom Guigues, Général de l'Ordre des PP. Chartreux, fixait le nombre des religieux de chaque couvent comme suit : 14 prêtres et 16 frères convers. En général, les couvents n'avaient que 8 ou 9 prêtres. Il était cependant recommandé d'atteindre le chiffre de 13.

Nous savons également que des relations spéciales unissaient la chartreuse de Vallon à celle de Vaucluse. Les deux résidences s'étaient promis assistance réciproque en cas d'accidents, et échange de suffrages pour les religieux décédés. Le même accord fut conclu avec les Maisons d'Oujon et du Reposoir



Plan du monastère de "la Chèvre"
pris approximativement sur les ruines, par Fr. Alphonse Dugnat

Aux murs de clôture du Nord s'appuyait une série de bâtiments servant de greniers, hangars, etc. La cour centrale devait probablement servir de cimetière. Autour de celle-ci, les cloîtres donnant accès dans les cellules ou maisonnettes des religieux.

Les deux corps de bâtiments marqués + étaient : l'un, la chapelle et l'autre la bibliothèque.

Etant donné l'éloignement des temps et l'état des ruines, ce plan ne peut être que très approximatif.

CHAPITRE III

La " Seigneurie de Vallon ".

Titres et droits seigneuriaux des PP. Chartreux.

Les donations dont nous venons de parler furent faites aux religieux de Vallon, sans conditions, et à titre perpétuel. Les chefs des trois familles de Ballaison, Cervens et de Langin, « qui possédaient tous ensemble le désert de Vallon, par droit d'héritage, dit l'acte de cession, ont donné en perpétuelle possession à Dieu, à la Vierge Marie, et à l'Ordre des Chartreux, pour les frères qui servent le Seigneur dans le même lieu... » Guillaume I^{er}, abbé du monastère d'Aulps, emploie des termes presque identiques dans sa donation aux moines. Et à l'occasion de la publication de cet acte, Arducius, évêque de Genève, menace d'excommunication quiconque oserait troubler les religieux dans la possession et jouissance de ces biens. Quant à Aymon I^{er}, il commence son acte par ses mots : « Nous faisons savoir... que le Seigneur Aymon de Faucigny, pour le salut de son âme et celui de ses ancêtres, donne en perpétuelle possession à Dieu, à la Bse Vierge Marie, ainsi qu'aux Frères de Vallon... »

Dans ces conditions, d'après la jurisprudence de l'époque, les PP. Chartreux de Vallon possédaient ces domaines en « fiefs » propres, et « francs-alleux ». Leurs terres devenaient « allodiales ». « Sous le régime féodal, les établissements ecclésiastiques de quelque importance, tels qu'abbayes, prieurés, étaient placés, quant au temporel, sur le même rang que les nobles feudataires laïques. Beaucoup avaient le droit le plus élevé des feudataires, celui de juridiction, ou de rendre la justice sur leurs terres... Ce droit, désigné sous les termes de mère, mixte empire et juridiction omnimode, comprenait la haute, la moyenne

et la basse justice, c'est-à-dire toutes les questions litigieuses, depuis le crime comportant la peine capitale, jusqu'à la moindre contestation civile... »

Le monastère de Vallon était dans ce cas. Il forme donc une seigneurie ; et les religieux sont véritables seigneurs de la vallée, avec toutes les attributions propres à ce titre, à l'exception de la peine capitale.

Les princes, aussi bien de Faucigny et de Genevois, que de Savoie, reconnurent en maintes circonstances ces droits des PP. Chartreux. Aymon II, en 1221, écrivait au sujet de Vesinaz : « Si quelque opposant présumait de léser, ou de molester les moines (de Vallon), je considérerai toujours ces agissements comme dirigés contre ma propre personne ; et leur auteur encourra ma haine et mon indignation. » Le comte Thomas, en 1222, confirme ces attributions ; de plus il fait don au monastère de toutes les terres qu'il possède sur la paroisse de Fessy. Philippe de Savoie insiste auprès du châtelain des Allinges, pour qu'il fasse respecter les droits des chartreux (1278). Amédée V (1310) prescrit aux juges de Chablais et de Genevois, de prêter secours aux religieux dans leurs revendications. Amédée VIII revient à la charge dans le même but, etc., etc.

Les Papes agissent de même. Sans répéter ce que nous avons dit de Lucius III et de Sixte IV, qu'il suffise de rappeler les suivants. Innocent III, en 1200, prend sous sa protection spéciale, les propriétés des Chartreux à Fessy. A sa suite, Nicolas III (1280), renouvelle en faveur de Vallon les immunités et privilèges accordés par ses prédécesseurs, et exempte ces religieux de tous impôts, royaux et autres, quels qu'ils soient. Etc., etc.

Les Evêques tiennent la même ligne de conduite. L'évêque de Genève, Arducius, et Aymon II, archevêque de Briançon, furent, nous l'avons déjà dit, des amis et protecteurs de la première heure. Un autre évêque de Genève, Aymon de Menthonnay, ordonne, en 1267, à tous les recteurs de son diocèse, de contraindre à la restitution, même par les censures, tous les détenteurs injustes

des biens des Chartreux de Pomiers et de Vallon. Enfin, il conste par divers documents que les Evêques de Genève et de Lausanne remplissaient le rôle de « Juges et conservateurs des privilèges de l'Ordre des PP. Chartreux », en vertu d'une décision du Pape Jean XXII.

Les religieux, eux-mêmes, se reconnurent sans cesse pour véritables seigneurs de Vallon, et se comportèrent comme tels. Dans les cas de litiges avec les seigneurs ou monastères voisins, ils n'hésitèrent point à recourir aux autorités supérieures, voire le Souverain Sénat et les Ducs de Savoie, comme il apparaît en de nombreux documents.

L'exemption des impôts, dont il vient d'être question, n'affectait que les biens d'origine féodale. Les autres biens acquis dans la suite soit par donation, soit par achat, ne jouirent point de ce privilège. Cette immunité, si vivement critiquée, fut largement compensée par diverses redevances exigées des clercs et des religieux, plus souvent qu'on ne le croit. « Nous ne craignons pas d'affirmer, dit Michaud, que dans l'espace de deux cents ans le clergé donna pour les guerres saintes plus d'argent qu'il n'aurait fallu pour acheter la plus grande partie de leurs propriétés. » Les princes avaient pour cela mille moyens indirects jusque, y compris, le recours au Saint-Siège.

Tout en étant seigneurs de Vallon, nos religieux ne manquèrent pas de témoigner leur dépendance à l'égard des princes de Savoie. Cela apparaît par plusieurs « reconnaissances », dont les textes nous sont parvenus. En 1420, c'est Dom Antoine Gaudimier qui signe un de ces actes à l'adresse d'Amédée VIII ; en 1469, Dom Pierre Chaplanne, envers Amédée IX ; en 1499, Dom Jean Collomb, envers Philibert II, le Beau ; en 1526, Dom François Bursat, envers Charles III, etc., etc. De la sorte, les PP. Chartreux ne renonçaient en rien à leurs droits personnels, et en même temps, témoignaient leur gratitude envers les princes, leurs suzerains, qui ne cessaient de leur côté, de les combler de bontés.

CHAPITRE IV

Les premiers habitants de Vallon.

Leur état-civil.

Avant de parler du régime administratif de la seigneurie, faisons connaissance avec ses premiers habitants.

Aucun document ne nous laisse entendre que des séculiers aient fixé leur demeure dans la vallée, avant l'arrivée des religieux. Sur ce point, nous admettons volontiers l'opinion du P. Eugène, et jusqu'à preuve du contraire, nous supposons que les premiers habitants y furent introduits par les PP. Chartreux. « Lorsque les enfants de S. Bruno arrivèrent, en 1136, dans ce territoire alors désert... ils n'y vinrent sans doute pas seuls. Des hommes de glèbe les accompagnèrent, ou ne tardèrent pas à les rejoindre pour défricher les forêts qui couvraient le sol, sous leur direction. »

Quels furent ces hommes ? Voici, dans l'ordre chronologique des documents, les noms les plus anciens, parvenus jusqu'à nous.

1273. — Giroud de la Joux.

1274. — Jean Tissot ; Vidon des Gets.

1303. — Girard, Jean et Guillaume, fils de Humbert de l'Essert.

1305. — Jean dit Salatz, fils de Pierre de la Mole ; Jean de l'Armant ; Albert, fils de Boson ; Jean et Albert, fils de Nicolas de l'Essert ; Pierre Gay ; Guérin de la Clusaz ; Humbert de l'Essert ; Jean, son frère ; Humbert, fils de Jean des Mouilles ; Jean de l'Epuyer ; Albert du Fresne ; Pierre des Vernas (la Vernaz) ; Aymon de la Clusaz ; Jean Cornier de la Clusaz, et son frère Pierre ; Jean Pelliort ;

Pierre du Perrier ; Girard de l'Essert ; Jean du Perrier ; Jean du Fresne ; Jean Tiramel ; Vincent de la Clusaz.

1313. — Pierre du Pont ; Aymon de la Clusaz ; Albert de l'Epuier ; Jacques du Chat ; Mermet, dit Davet ; Jean des Prés, et son frère Pierre ; Humbert Voisin, et son frère Jean ; Jean, dit Vernay, et son frère Guigues ; Pierre de l'Armont ; Jean, dit Officier, et ses deux frères Jean et Humbert.

1337. — Jean Duc ; Pierre de l'Epuier, et son frère Jean.

1338. — Joseph Humbert du Fresne ; Pierre du même lieu.

1347. — Pierre Gay ; Jacquet de l'Epuier.

1360. — Perronet du Fresne.

1368. — Nicod Voisin ; Pierre, fils de Jean Collomb ; Pierre Cornier.

1380. — Jean Pesson ; Pierre Falquet de l'Armont ; Henri de l'Armont ; Simon Pernet ; Aymon Bompoin ; Mariette Bompoin ; Jean Blanc de la Clusaz ; Berthet Davet ; Jean-Pierre Pesson ; Jacquod de l'Epoes ; Avully Chedal ; Etienne Guichard.

1381. — Jean du Natey ; Pernette du Fresne ; Pierre Jacquet Chedal.

Le « Grand Albergement » (1426), donne les noms suivants : Jean Chedal ; Hugues Pesson ; Collet Davet ; Jacques Favre ; Jean Converset ; Berthet du Natey ; Collet Perrier ; Collet Dufresne ; Jacquet Dufresne ; Jean Cornier ; Jacques Cornier ; Jean Arjaud (ou Arnaud) ; Aymon Dufresne ; Girard Chedal ; Collet Chedal ; Pierre Dufresne ; Collet Voisin ; Jacquod Blarec (ou Blassec).

Une « reconnaissance » de 1435 indique : Jacques Mermaz ; Jean Converset ; Berthet du Natey ; Jacques Mussillon ; Jean Converset ; Jacques Favre ; Hugonin Pesson ; Jacques Voisin ; Jacques Blanc ; Collet Davet ; Jacques Chaudet.

On aura sans doute remarqué que le plus souvent, les habitants sont désignés par leur prénom, accompagné de la désignation de leur village ou de leur père. Cela vient

de ce que l'usage des noms de famille ne remonte guère au-delà des Croisades.

* * *

Quel était leur état-civil, ou plutôt social : hommes-liges ou serfs ? Il serait bien difficile de nous prononcer. P. Eugène incline pour la première hypothèse.

« Les premiers hommes établis sur les terres de Vallon devaient être « censits » (1), soit « hommes-liges » du prieuré. Ils sont ainsi qualifiés dans nos documents. Mais n'y eut-il pas aussi des serfs parmi eux ? En 1309, le 3^e jour des calendes d'octobre, survint un différend entre Michel d'Arenthon et Dom Guillaume, prieur de Vallon, au sujet d'un homme que le premier réclamait comme lui appartenant. Il prétendait que le Prieur l'avait enlevé dans la paroisse du Biot. Dom Guillaume niait le fait, soutenant qu'il avait reçu cet homme du Dauphin de Faucigny.

« La question fut portée devant des arbitres, lesquels donnèrent raison au Prieur de Vallon (2). S'agit-il dans ce cas d'un homme non libre, ou serf, que Dom Guillaume a pu affranchir dans la suite, ou d'un homme-lige changeant de seigneur ? Les deux hypothèses sont admissibles. Il faut dire cependant que le servage était rare à la fin du XIII^e siècle.

« Les hommes de Vallon n'étaient point tellement attachés à la juridiction des Chartreux, qu'ils ne pouvaient obtenir de passer sous la domination d'autres seigneurs. Ces sortes de transaction se faisaient de commun accord entre les habitants et les religieux. Et les autres seigneurs en agissaient de même en faveur de la Maison de Vallon. C'est ainsi que, en 1337, Guillaume, abbé du monastère d'Aulps, avec le consentement des religieux de son couvent, affran-

(1) « Censit » : l'homme qui doit une redevance annuelle, en nature.

(2) Un autre cas semblable est rapporté en l'année 1313. Dom Ponce, prieur des Bénédictins de Bellevaux, réclame à Dom Girard, prieur de Vallon, 16 hommes dont celui-ci est en possession. Le litige également est tranché par un arbitrage. (Inventaire... E, 4.).

chit Jean Duc, homme-lige, de toute servitude due en vertu de son hommage-lige et lui permet de prêter le même hommage au Prieur de Vallon, selon l'usage reçu, avec promesse de ne jamais rien prétendre sur cet homme, ni sur sa propriété. »

Le texte d'une reconnaissance, faite par les habitants de Vallon, en 1381, semble confirmer assez clairement l'opinion du P. Eugène : « Tous les hommes de Vallon, y est-il dit, se reconnaissent hommes-liges, censits de la Maison de Vallon, qui a sur eux toute juridiction, excepté le dernier supplice, et les peines corporelles, de même que tous les droits de bans, échutes, main-morte, dîme et terrage. »

CHAPITRE V

Organisation sociale de la Seigneurie de Vallon.

Mise en valeur du domaine.

Contrats emphytéotiques - Charges et impôts

Dîmes - Routes - Moulins - Scieries

Après avoir achevé la construction et l'aménagement de leur couvent, les religieux songent à mettre en valeur leur immense domaine. Naturellement, ils vont favoriser ces hommes qui, jusque-là, les ont aidés de leur bonne volonté et de leurs bras.

Dédaignant les procédés austères, encore employés par certains seigneurs à l'égard de leurs sujets, ils n'écoutent que la charité du Christ. A chacun de leurs hommes, ils donnent, sous forme de contrat emphytéotique, quelques portions de leur terrain. Ceux-ci, moyennant certaines conditions bénignes, en deviennent véritables propriétaires, en leur nom propre et au nom de leurs héritiers, à perpétuité (1). Ainsi les intérêts des uns et des autres se trouvent sauvegardés, au plus grand avantage de tous. C'est ce qui va faire l'objet du présent chapitre.

En vertu de ce contrat, appelé *emphytéose*, ou *albergement*, les hommes de Vallon reçoivent des PP. Chartreux la possession de ces terres, à titre personnel. Ils les cultiveront comme bon leur semblera, et les produits seront à eux ; ils pourront construire des habitations, entretenir des animaux, etc., en un mot, se comporter en

(1) L'emphytéose à titre perpétuel fut abolie en France par décret du 18 décembre 1790. On la trouvait trop onéreuse pour l'albergateur. Les PP. Chartreux de Vallon n'étaient point de cette opinion.



Le gros pointillé rouge marque la limite ancienne du Chablais et du Faucigny. — Le petit pointillé rouge donne les limites du Grand Albergement. — La première donation (Chablais) se distingue de la seconde (Faucigny) par l'orientation différente des rayures. — Certains noms anciens figurent en rouge.

véritables possesseurs. Mais ils ne pourront point vendre, donner, ni aliéner ces fonds sans le consentement des religieux, et cela sous peine de « commise ». Par cette peine, l'albergataire perdait ses droits sur la propriété, et celle-ci faisait retour aux seigneurs.

Les moines, d'ailleurs, accordent cette permission très facilement, surtout lorsque ces ventes doivent avoir lieu entre habitants de leur domaine. Il en est autrement quand il s'agit d'étrangers. L'intention des seigneurs de Vallon est d'éviter le morcellement ou l'émiettement de leur domaine ; ce qui serait arrivé infailliblement si des étrangers avaient pu acquérir la propriété de quelques parties de leurs terres, tout en continuant d'appartenir à quelque autre juridiction.

On trouve même des ventes passées par les hommes de Vallon, aux religieux eux-mêmes. C'est ainsi qu'en 1273, le mardi après l'Annonciation, Giroud de la Joux vend au monastère — Dom Pierre, prieur, acceptant, — tout l'albergement qu'il possède aux Mouilles, pour le prix de 4 livres genevoises.

Ce droit personnel de propriété se transmet automatiquement des premiers albergataires, à tous « leurs descendants mâles, procréés en légitime mariage, jusqu'à l'infini ». Dans le cas où l'un des albergataires vient à mourir, ne laissant que des filles, celles-ci succèdent à leur père. Et à leur décès ce bien fait retour au couvent à moins qu'elles n'aient épousé des hommes de même condition qu'elles-mêmes, c'est-à-dire des habitants de Vallon.

Pour devenir albergataire, l'habitant doit payer un droit d'entrée, dit : « introge, ou introît », et prêter hommage aux seigneurs.

L'introge est calculé sur la valeur de la propriété (2). Quant à la prestation de l'hommage, elle se fait de la manière suivante. L'acheteur, tête-nue, et sans armes, se présente devant le délégué des religieux, lequel est d'habi-

(2) Dans ce cas, l'acheteur paie un droit de transmission appelé « laod, ou plaid, — laudemium, placitum » et qui varie selon les circonstances. Généralement il est la 13^e partie du prix d'achat.

véritables possesseurs. Mais ils ne pourront point vendre, donner, ni aliéner ces fonds sans le consentement des religieux, et cela sous peine de « commise ». Par cette peine, l'albergataire perdait ses droits sur la propriété, et celle-ci faisait retour aux seigneurs.

Les moines, d'ailleurs, accordent cette permission très facilement, surtout lorsque ces ventes doivent avoir lieu entre habitants de leur domaine. Il en est autrement quand il s'agit d'étrangers. L'intention des seigneurs de Vallon est d'éviter le morcellement ou l'émiettement de leur domaine ; ce qui serait arrivé infailliblement si des étrangers avaient pu acquérir la propriété de quelques parties de leurs terres, tout en continuant d'appartenir à quelque autre juridiction.

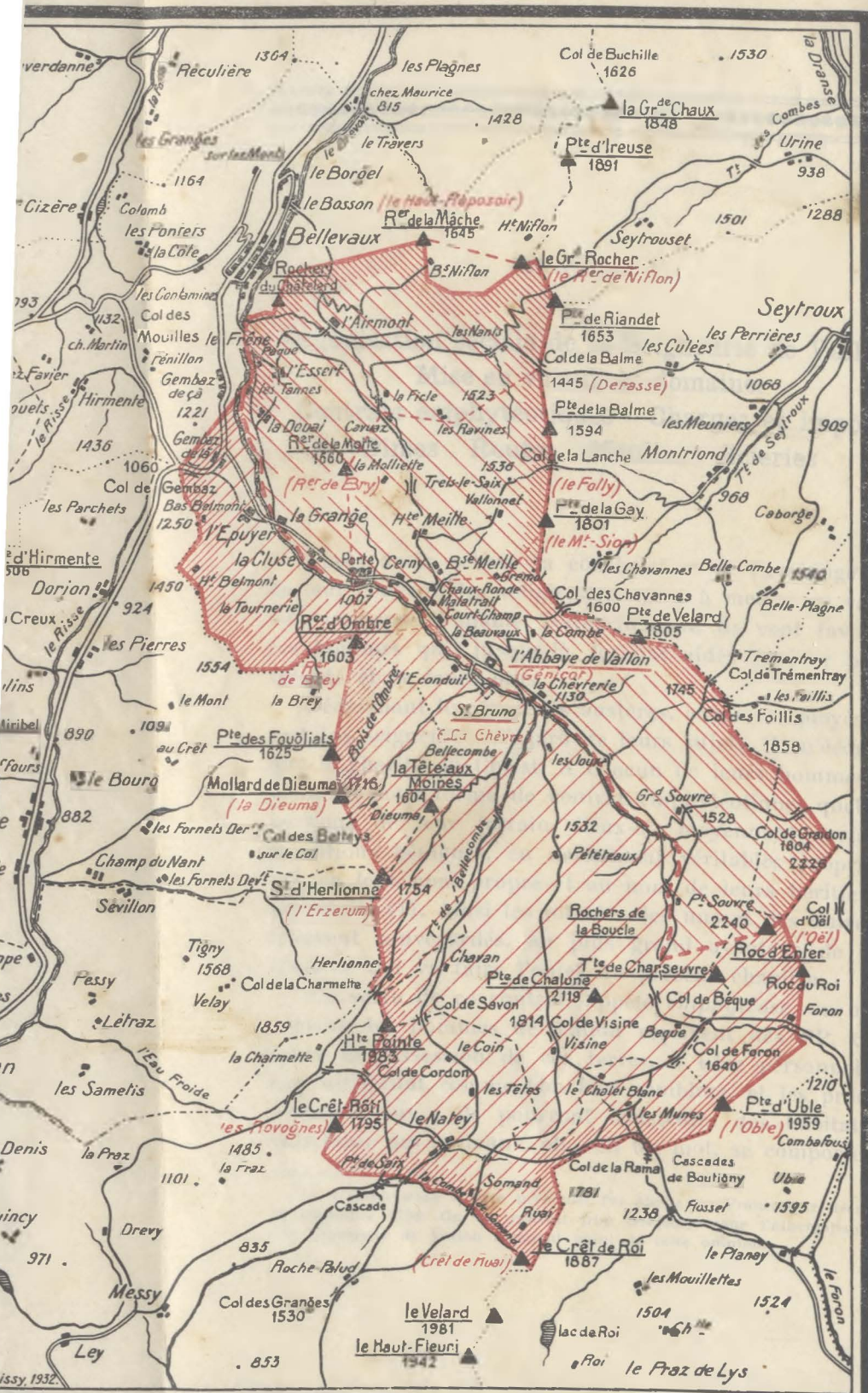
On trouve même des ventes passées par les hommes de Vallon, aux religieux eux-mêmes. C'est ainsi qu'en 1273, le mardi après l'Annonciation, Giroud de la Joux vend au monastère — Dom Pierre, prieur, acceptant, — tout l'albergement qu'il possède aux Mouilles, pour le prix de 4 livres genevoises.

Ce droit personnel de propriété se transmet automatiquement des premiers albergataires, à tous « leurs descendants mâles, procréés en légitime mariage, jusqu'à l'infini ». Dans le cas où l'un des albergataires vient à mourir, ne laissant que des filles, celles-ci succèdent à leur père. Et à leur décès ce bien fait retour au couvent à moins qu'elles n'aient épousé des hommes de même condition qu'elles-mêmes, c'est-à-dire des habitants de Vallon.

Pour devenir albergataire, l'habitant doit payer un droit d'entrée, dit : « introge, ou introît », et prêter hommage aux seigneurs.

L'introge est calculé sur la valeur de la propriété (2). Quant à la prestation de l'hommage, elle se fait de la manière suivante. L'acheteur, tête-nue, et sans armes, se présente devant le délégué des religieux, lequel est d'habi-

(2) Dans ce cas, l'acheteur paie un droit de transmission appelé : « laod, ou plaid, — laudemium, placitum » et qui varie selon les circonstances. Généralement il est la 13^e partie du prix d'achat.



LE DOMAINE DE VALLON à l'échelle du 75.000^e (1 cm. = 750 mètres)

La première donation (Chablais) se distingue de la seconde (Faucigny) par l'orientation différente des rayures. — Certains noms anciens figurent en rouge.

véritables possesseurs. Mais ils ne pourront point vendre, donner, ni aliéner ces fonds sans le consentement des religieux, et cela sous peine de « commise ». Par cette peine, l'albergataire perdait ses droits sur la propriété, et celle-ci faisait retour aux seigneurs.

Les moines, d'ailleurs, accordent cette permission très facilement, surtout lorsque ces ventes doivent avoir lieu entre habitants de leur domaine. Il en est autrement quand il s'agit d'étrangers. L'intention des seigneurs de Vallon est d'éviter le morcellement ou l'émiettement de leur domaine ; ce qui serait arrivé infailliblement si des étrangers avaient pu acquérir la propriété de quelques parties de leurs terres, tout en continuant d'appartenir à quelque autre juridiction.

On trouve même des ventes passées par les hommes de Vallon, aux religieux eux-mêmes. C'est ainsi qu'en 1273, le mardi après l'Annonciation, Giroud de la Joux vend au monastère — Dom Pierre, prieur, acceptant, — tout l'albergement qu'il possède aux Mouilles, pour le prix de 4 livres genevoises.

Ce droit personnel de propriété se transmet automatiquement des premiers albergataires, à tous « leurs descendants mâles, procréés en l'égitime mariage, jusqu'à l'infini ». Dans le cas où l'un des albergataires vient à mourir, ne laissant que des filles, celles-ci succèdent à leur père. Et à leur décès ce bien fait retour au couvent à moins qu'elles n'aient épousé des hommes de même condition qu'elles-mêmes, c'est-à-dire des habitants de Vallon.

Pour devenir albergataire, l'habitant doit payer un droit d'entrée, dit : « introge, ou introït », et prêter hommage aux seigneurs.

L'introge est calculé sur la valeur de la propriété (2). Quant à la prestation de l'hommage, elle se fait de la manière suivante. L'acheteur, tête-nue, et sans armes, se présente devant le délégué des religieux, lequel est d'habi-

(2) Dans ce cas, l'acheteur paie un droit de transmission appelé : « laod, ou plaid, — laudemium, placitum » et qui varie selon les circonstances. Généralement il est la 13^e partie du prix d'achat.

tude le P. Procureur, il s'agenouille, place ses mains entre les siennes, et prononce une formule dont nous trouvons le texte plus ou moins identique dans un grand nombre de documents.

L'albergataire reconnaît tout d'abord la juridiction seigneuriale des PP. Chartreux sur lui-même et ses héritiers. Puis il promet, en son nom propre et au nom de ses successeurs, d'être leur « homme-lige, et féal censit », et de conserver les biens dont il est investi. En outre, il s'engage à leur être toujours fidèle et obéissant ; à « ne jamais s'inscrire en bourgeois de ville, bourg ou chastellerie ; ni se mettre en la sauvegarde et protection d'autres seigneurs » ; enfin de travailler de toutes ses forces pour le bien, et l'utilité des moines, et éviter tout ce qui serait de nature à leur causer dommage.

Après cette déclaration, l'albergataire baise les pouces du P. Procureur et celui-ci l'investit officiellement de la propriété, en lui remettant, selon l'usage qui s'introduisit peu à peu à Vallon, un petit bâton. Chaque habitant doit, en prenant possession de l'héritage paternel, remplir cette formalité. De la sorte, le nouvel albergataire devient « homme-lige, censit et taillable » du monastère, il est attaché à la juridiction des religieux, et ne peut plus, sans autorisation, passer sous la domination d'un autre seigneur. Mais, il est assuré d'un moyen de subsistance pour lui et les siens, il est assuré de la protection de ses maîtres en toutes circonstances ; il possède le maximum d'avantages sociaux compatibles avec la légalité féodale de l'époque.

. . .

Ces avantages ne sont cependant pas sans quelques charges.

Une des principales consiste en deux journées de corvée que chaque foyer doit au monastère : la première, au temps des semailles ; la seconde, à l'époque de la fenaison.

Les habitants doivent également certaines redevances en nature ou en argent — cens, servis, aucièges, etc. Elles varient beaucoup selon les diverses administrations. Mais elles sont loin d'être comparables avec les charges des contribuables modernes.

Nous mentionnerons spécialement : la *dîme*. . .

La dîme était un impôt annuel, en nature, établi sur les récoltes, et parfois sur les animaux naissants (juments, vaches, chèvres et brebis). La dîme se paya de tout temps à la 11^e gerbe sur le chanvre et les légumes. Quant à la dîme du blé (froment, orge, avoine), on la retrouve tantôt à la 6^e gerbe (la cens comprise), tantôt à la 8^e. A partir de 1501, en vertu d'un compromis entre les habitants de Vallon et Dom Jean Collomb, prieur du Monastère, il fut convenu qu'on ne paierait plus qu'à la 11^e gerbe.

Quelques rares albergataires sont exemptés de la dîme; mais ils doivent payer un droit proportionnel. Le cas se présente en 1463. Dom Pierre Chaplanne, prieur de Vallon, vend une terre à Guignonnet Tornier de Gembaz, sous l'introge de 25 florins d'or, avec la clause que ses successeurs seront exemptés de la dîme du blé, mais « sous la cens et servis annuels de 12 deniers, suivant acte reçu par M^r François Pochat. »

Les locaux où se conservent les dîmes prennent le nom de « dîmeries ». Les religieux les louent à divers habitants de la vallée, par contrat d'albergement. Ceux-ci ont la charge de percevoir cet impôt ; ils ont aussi une quote-part sur le produit de leur travail. Vallon comptait au commencement quatre entrepôts de cette sorte. A partir du xvii^e siècle leur nombre monta à six :

1^o La dîmerie de la Clusaz qui s'étend depuis l'oratoire de la Ducherie (ou Chetterie), jusqu'à celui de Porte-Close, d'une part, et jusqu'à la Croix de Gembaz, d'autre part. Le 9 août, elle était albergée à Jacquet Favre, pour la somme de 6 sols et 2 deniers. Plus tard, en 1669, le détenteur de cet albergement, l'ayant cédé au Sénat de Savoie,

sans le consentement des religieux, ceux-ci rentrèrent en possession de la dîmerie, par « commise ».

2° La dîmerie de l'Essert, ou de Perrier. Elle comprenait l'Essert, le Frêne, l'Armont et la Douai. En 1618, les Chartreux la réunissaient à leur domaine.

3° La dîmerie de la Haute-Meille s'étendait entre le Cerny et la Basse-Meille. Elle faisait encore partie du domaine de la Chartreuse, lorsqu'en 1618, elle fut albergée à Claude et Pierre Dufresne, sous l'introge de 106 florins et 1 sol de cens annuelle.

4° La dîmerie du Cerny et de la Basse-Meille s'étendait du Brevon jusqu'à Vallonnet. Elle devait probablement être unie au domaine des Chartreux, lorsqu'en 1618, Jean Converset l'albergea pour la somme de 12 ducats et 1 sol de cens annuelle.

5° La dîmerie des Nants fut établie après l'albergement de 1616, et s'étendait à tout le territoire portant ce nom. Elle fut albergée à Jacques Meynet, notaire, en 1618, sous l'introge de 56 florins et 6 deniers de cens annuelle.

6° La sixième dîmerie était celle de la Maison de Vallon. Après le rachat des biens et la sentence du Sénat (14 janvier 1608), elle devait comprendre le territoire du haut Vallon, à partir du Nant et de la Chaux-Ronde. Nous ne lui connaissons pas d'albergataires.

. . .

Les PP. Chartreux savent se montrer excellents administrateurs. « C'est à eux, écrit le P. Eugène, que Vallon et ses villages doivent leurs premiers chemins. Ceux-ci ont subsisté jusqu'à la construction des nouvelles routes. Les anciennes voies, nous les avons parcourues dans notre jeunesse. Elles étaient suffisantes pour l'époque, et assez larges pour les voitures. Elles desservaient tous les villages. Chaque année, on les réparait. Nous avons retrouvé



Chapelle Saint-Bruno, au lieu-dit "La Chèvre". — Reconstitution de l'ancienne chapelle du couvent des Pères Chartreux
A l'arrière: emplacement du second monastère (Photo Fr. Tornier)

les cahiers de charge relatifs à ces réparations pour les années 1665 et 1667. »

Nos religieux ont également soin d'établir des moulins banaux, pour le service de leurs sujets : l'un, à la Clusaz, et l'autre à la Chèvrerie. Celui-ci subsiste encore ; le premier fut remplacé par une scierie hydraulique, laquelle a disparu à son tour.

De même que les dîmeries, les moulins sont albergés à des habitants de Vallon. Interdiction fut portée, et bien des fois renouvelée, aux hommes du couvent, de faire moudre leurs céréales en d'autres maisons. Toutefois, les infractions aux règlements se multiplient. Les chartreux les punissent de peines plus ou moins sévères. Pris en contravention, des hommes de la vallée se voient infliger une amende de 5 livres.

Il arrive parfois que certains habitants obtiennent l'autorisation de faire moudre leurs récoltes en dehors de Vallon. Dans ce cas, on exige d'eux une indemnité proportionnée. C'est le cas de Jacques Cormin, en 1771 ; les religieux lui réclament la somme de 32 pistoles d'Espagne, d'or et de poids.

Les PP. Chartreux n'oublient pas non plus l'exploitation de leurs importantes forêts. Ils assurent la conservation des riches futaies par des ordonnances minutieuses. D'autre part, ils en facilitent l'exploitation rationnelle, en établissant deux scieries, toutes deux construites sur le cours du Brevon et actionnées par cette rivière : l'une, à la Porte de la Rasse, et l'autre, tout près du monastère.

Soucieux d'éviter les dégâts que des braconniers insouciants pourraient causer dans les forêts et les rivières, les PP. Chartreux se réservent les droits de chasse et de pêche. En 1390, six chasseurs des Gets sont condamnés à une amende d'un florin or, pour avoir chassé illicitement dans les montagnes de la Chartreuse.

P. Eugène cite encore divers projets d'établissements industriels dans la seigneurie, notamment pour le travail du verre et du fer.

En 1713, Dom Raphaël Ramel, prieur de Ripaille et Vallon, acense à Jean Henry, maître-verrier, un emplacement pour établir une verrerie au lieu dit : « la Forêt-Dessous », près du « Grand Lanchy ». Il se met en frais pour élever les bâtiments. Egalement, en 1753, les PP. Chartreux, dans le but d'utiliser leur bois de Vallon, pensent à construire de hauts fourneaux pour extraire le fer du minerai qu'ils espèrent trouver en grandes quantités sur divers points du domaine.

Ces projets, qui ne peuvent se réaliser, témoignent toutefois de l'esprit d'initiative de ces religieux, et généralement de tous les moines du Moyen-Age, qui, à leur époque, venaient en tête de ligne, dans la marche vers le progrès.

En terminant ce chapitre, je me permets de citer ce passage du P. Eugène : « L'humble solitude de Vallon deviendra une modeste Thébàïde, où pendant 400 ans, les enfants de S. Bruno se sanctifieront... En même temps, ils transformeront le pays. Le désert fleurira même au point de vue matériel... Des hameaux et des villages apparaîtront peu à peu, à mesure que les forêts leur cèderont la place. Avec le temps, plateaux, collines et monts deviendront prairies ou terrains de culture, pendant que les hauts sommets, dépouillés d'une partie de leurs essences, se couronneront de gras et vastes paturages, qui seront un jour la richesse du pays. »

CHAPITRE VI

Organisation administrative et paroissiale de Vallon

Le nombre des habitants de Vallon était trop restreint, surtout à l'origine, pour que les religieux songeassent à composer un corps de législation complet. On s'en tint aux principes généraux du système féodal. Il existait, à la vérité, le code des lois d'Empire, qui officiellement avait remplacé la « loi burgondine » ; mais les empereurs n'en urgèrent point l'application dans nos contrées.

La législation locale de Vallon reposa donc sur une série de règlements d'administration, établis au cours du temps et des circonstances, par les Prieurs de Vallon, assistés de leur conseil.

La publication de ces ordonnances avait ordinairement lieu devant la chapelle du monastère, parfois aussi à l'Épuyer, ou encore en d'autres lieux, désignés d'avance. Elle se faisait par le greffier de Vallon, ou par le métral, ou encore par le juge de la seigneurie. Lorsque, plus tard, il s'agira d'un ordre émané du prince, un huissier ducal viendra en donner connaissance aux habitants.

On donnait à ces publications le nom de « criées » dans la forme commune, et de « publications de bans », dans la forme plus solennelle. Ces dernières avaient lieu à périodes régulières, habituellement une fois par an. Elles comportaient, selon le langage du temps, parfois des « inhibitions », parfois des « injonctions ».

Nous ne résisterons pas au plaisir d'en citer un spécimen. Il remonte au 25 juillet 1438, et montre le caractère de cette législation, à la fois patriacale et douce, toute imprégnée des principes religieux. En voici un résumé :

« L'an 1438, les habitants de Vallonnet étant assemblés au village de l'Epuier, le Métral de la juridiction de Vallon, au nom et de la part des religieux et couvent de Vallon, publia les bans et défenses, comme suit :

« 1° Il est interdit aux hommes de la juridiction de Vallon, sous peine de 10 livres d'amende, de se quereller, de se faire du tort, ou de détériorer aux biens situés en ce lieu.

« 2° Défense de s'approprier le bien d'autrui, de réserver à des individus les pâturages communs ; de faire des chemins ou sentiers en dehors de ceux qui existent, ainsi que de détourner les cours d'eau.

« 3° Que toutes les ventes et donations soient faites d'après les formes usitées.

« 4° Interdiction de blasphémer le S. Nom de Dieu, de recourir à des tribunaux étrangers, de s'approprier les objets ou animaux trouvés. Ces objets ou animaux doivent être remis entre les mains du métral, sous peine de 10 livres d'amende.

« 5° Défense de couper les arbres, ou d'enlever les écorces, dans les forêts réservées aux seigneurs. Il est interdit également d'accepter n'importe quel office d'un seigneur étranger à Vallon, sous peine de 10 livres d'amende.

« 6° Défense de commettre l'adultère, et de receler les personnes coupables de cette faute.

« 7° Défense de pêcher dans les cours d'eau de Vallon, sans la permission des PP. Chartreux ; de faire moudre les blés en d'autres moulins que ceux de la seigneurie, sous peine d'une amende de 60 sols, et la confiscation dudit blé. Défense également de chasser sur le même domaine.

« 8° Il est interdit de faire paître les troupeaux sur les pâturages réservés aux religieux, sans le consentement de

(1) Ordre sous forme prohibitive, ou impérative.

ceux-ci, comme aussi sur les pâturages d'autrui. Ceux qui feront paître leurs animaux sur les pâturages communs, devront au préalable obtenir le consentement de la plus grande partie des ayants droit. Les « grangers » devront tenir les « grangeries » de la dîme fermées et bien couvertes, de telle sorte que si, par leur faute, les blés et fourrages venaient à se gâter, ces mêmes grangers se verraient imposer une amende de 60 sols.

« 9° Défense de prendre les fruits là où les seigneurs ont coutume de prendre l' « aucière », jusqu'à ce que les dits seigneurs aient fait enlever ce qui leur revient.

« 10° Personne ne doit s'immiscer dans l'administration des biens des pupilles, ni des orphelins. Leurs biens ne peuvent être vendus sans une sentence du juge. Ceux qui auraient en leur possession des biens de pupilles, doivent en rendre compte dans les 10 jours.

« 11° Interdiction de vendre les bois de la forêt des Nants. Si quelqu'un l'avait fait, il doit en avertir dans les 16 jours.

« 12° Les meuniers doivent tenir leurs moulins en bon état, sous peine d'avoir à indemniser les propriétaires, et de payer une amende aux Chartreux. Ceux qui doivent des « laods » sur quelque contrat d'acquisition, doivent les payer, et recevoir l'investiture dans les 10 jours. Tout contrat concernant une terre du fief de Vallon, ne peut être passé devant d'autre notaire que celui des religieux, sous peine de « commise » (2).

* * *

Un mot au sujet de la vie paroissiale dans la seigneurie de Vallon.

Les PP. Chartreux, en leur qualité de religieux, sont exempts de la juridiction paroissiale. Ils relèvent des supé-

(2) Inventaire... D, 31.

rieurs majeurs de leur Ordre. Il n'en est plus de même de leurs sujets, les hommes de Vallon. Au spirituel, ceux-ci ne dépendent en rien de leurs seigneurs temporels, bien que ces derniers soient honorés du caractère sacerdotal. Une délibération du conseil municipal de Bellevaux (15 mars 1787), nous donne des détails précieux sur ce point. Malgré sa date tardive, elle décrit incontestablement la situation depuis l'origine. « La paroisse de Bellevaux, y est-il dit, n'est qu'une pour le spirituel, de même que le bilan, n'ayant qu'une même église, une même mappe, et un même cadastre. Elle comprend cependant deux communautés particulières : l'une, appelée du même nom : Bellevaux, et l'autre, celle de Vallon. » Cette paroisse faisait partie du Décanat des Allinges.

Que les habitants de Vallon assistent souvent à la messe, peut-être tous les dimanches, dans la chapelle du monastère, nous le supposons volontiers. Les documents nombreux, rapportant les « criées et publications de bans », faites à la sortie de la messe, devant la chapelle du monastère, le prouvent d'une manière évidente. Mais leur église paroissiale et leur Curé sont à Bellevaux. Ils ne peuvent donc, pour les actes strictement paroissiaux, tels que baptêmes, mariages, sépultures, etc., que s'adresser aux prêtres de Bellevaux.

Les premiers curés de Bellevaux, par conséquent de Vallon, furent tout d'abord des PP. Bénédictins en résidence dans l'ancien prieuré fondé en 1136 dans le chef-lieu actuel de cette commune. Mgr Charles-Auguste de Sales nous apprend que quelques temps avant l'invasion bernoise (1536), cette cure fut confiée à un prêtre séculier, et que les religieux Bénédictins devinrent alors ses coadjuteurs. Après le rétablissement du culte on ne voit plus que des prêtres séculiers à la tête de cette paroisse.

CHAPITRE VII

Organisation judiciaire de la seigneurie de Vallon.

L'administration de la justice, sous le régime féodal, relevait directement des Souverains, qui l'exerçaient par des magistrats désignés à cet effet. Cependant, ils accordaient à certains seigneurs ecclésiastiques et laïques — qu'ils voulaient honorer spécialement — le privilège de la « haute, moyenne et basse justice ». C'est ce que fit le Comte Philippe de Savoie, au sujet des religieux, par lettres-patentes, datées d'Evian en 1824.

En vertu de cette concession, toutes les causes civiles et criminelles, à Vallon, ressortissaient de la juridiction des PP. Chartreux, aussi bien pour leurs propres sujets que pour les étrangers. Deux cas seulement étaient réservés : « le dernier supplice et les peines corporelles » ; il ne convenait pas que des religieux eussent à exécuter des sentences de cette sorte. Cette charge incombait au marquis de Lullin, dont les fourches patibulaires se dressaient sur la commune d'Habère-Lullin. Mais ce personnage semble ne pas avoir accepté une telle charge.

Pour l'exercice de la justice, les chartreux de Vallon formèrent un tribunal composé des magistrats et officiers subalternes, à l'instar des autres tribunaux ecclésiastiques et civils, comprenant juge, procureur, greffier, châtelain, curial, métral, et plus tard, sergent royal. Ces nominations étaient faites par le P. Prieur, avec le consentement du R. P. Général de l'Ordre. Ni le prince, ni le conseil ducal n'intervenaient en ces actes. Dans la suite, cependant, le juge sera nommé, ou du moins confirmé, par lettres-patentes du Sénat.

Le lecteur désire, sans doute, être renseigné sur les attributions de chacun de ces officiers.

Le *Juge* exerce les mêmes fonctions que nos juges d'aujourd'hui. Il y ajoute le soin des pupilles ; c'est lui qui nomme les tuteurs, et qui dresse l'inventaire des biens des mineurs.

Le *Procureur* instruit les causes, et soutient l'accusation contre les inculpés.

Le *Greffier* écrit les minutes des arrêts et des jugements ; il assiste le procureur dans ses requêtes.

Le *Châtelain* est une sorte de juge de paix. Il connaît des causes civiles de moindre importance. Dans les causes criminelles, il constate le crime ou délit, et procède aux premières informations. De plus, il tient le registre des subhastations.

Le *Curial* assiste le châtelain, et remplit par exception le rôle d'huissier.

Le *Métral* est l'huissier de nos jours. A partir du ^{xvii}^e siècle, il n'est plus qu'un simple employé du châtelain.

Le *Sergent Royal*, lui aussi, remplit le rôle d'huissier, mais pour les causes plus graves.

Le juge de la seigneurie de Vallon habite ordinairement Genève, ou Thonon. Il se rend à Vallon quand sa charge l'y appelle, et tient séance dans le local de la dîmerie de la Clusaz, sur le territoire de l'Epuyer.

Les membres du tribunal sont toujours des personnages laïques, choisis parmi les plus recommandables ; il arrive même souvent qu'ils remplissent des fonctions similaires auprès d'autres tribunaux.

Voici un spécimen de sentence portée par ce tribunal. Nous traduisons du latin : « L'an du Seigneur 1361, indication 9^e, le 12 avril, dans la séance publique tenue en la dîmerie de La Clusaz, par Nous Hon. Girod de Bonet, juge des Seigneurs Religieux de Vallon, au sujet d'une contestation survenue entre Jean Collomb de l'Essert, d'une part, et Jacquet de Poès (Epuyer), en son nom et au nom de Péronnette sa fille, qu'il a eue de son épouse Agathe, fille de défunt Péronnet du Frêne, d'autre part.

« Il a été ordonné que ledit Jean Collomb ait et devra avoir, sur les choses en discussion, deux vaches, une jument appelée « Morette », trois brebis, deux chèvres, à lui données par Marie, sœur de ladite Agathe. Item, deux coupes de fèves, deux d'avoine, un pantalon usagé, deux draps en bon état, et un coussin que ladite Agathe a légués audit Jean. Quant à celui-ci, il devra régir et gouverner fidèlement ladite Péronnette, sa fille, et ses biens, tant meubles qu'immeubles, à l'exception et réserve des donations faites par lesdites Agathe et Marie auxdits Jean et Jacquet, toutes les fois qu'il sera fait mention de ces donations. (1).

« Donné et fait en séance publique, sous notre sceau, en témoignage de ce que dessus. »

Le tribunal a une prison, située sur Vallon, mais nous en ignorons l'emplacement précis. Elle ne devait pas être éloignée de la Clusaz. Cette geôle ne semble pas avoir été toujours bien gardée, si l'on en juge par le fait suivant. En 1650, Redouz de Mégevette est arrêté pour avoir volé la charge de bois de sapin de deux juments. Incarcéré à Vallon, il s'échappe après 7 ou 8 jours de détention.

C'est dans cette prison exclusivement que doivent être purgées toutes les peines comportant réclusion, infligées par le tribunal de la seigneurie. Le juge des PP. Chartreux n'a pas le droit de faire incarcérer ailleurs. En 1677, ce magistrat ayant fait enfermer en la prison de Thonon, Jean-Jacques, fils d'Honorable Etienne Jacques, le Prieur des Chartreuses unies de Ripaille et Vallon fait remarquer l'irrégularité de cet ordre ; le prisonnier est aussitôt transféré à la prison de Vallon.

* * *

Du tribunal de Vallon, on en pouvait appeler au Conseil du Prince, composé de nobles, de clercs et de jurisconsultes, ou encore au Prince lui-même. A partir de 1327, il y eut deux Conseils ; celui qui suivait le prince dans ses

(1) Les détails contenus dans cette sentence permettent d'apprécier la simplicité des mœurs d'alors.

voyages, et le Conseil Résident qui siégeait à Chambéry, au couvent des Cordeliers. Lorsque quelques différents survenaient entre les PP. Chartreux et des étrangers, ils étaient liquidés souvent par voie d'arbitrage, et parfois on recourait au Conseil dans les « Audiences de Mai ». Ce tribunal avait l'avantage de juger en premier et dernier ressort, comme aussi en appel. Les conflits entre religieux et sujets se terminaient d'ordinaire par sentence arbitrale.

Quand le Sénat, — établi provisoirement le 12 août 1559 par René de Chaland, et confirmé officiellement l'année suivante par Emmanuel-Philibert, — eut remplacé le Conseil résident, il en exerça les fonctions.

Les religieux ont encore une autre méthode de procéder lorsqu'il s'agit de préjudices graves dont ils ignorent les auteurs : Ils recourent au Saint-Siège pour obtenir un « monitoire ». Le monitoire est un acte par lequel le Souverain Pontife dénonce l'injustice commise au détriment des religieux, et menace d'excommunication : 1^{re} les coupables, dans le cas où ils ne se dévoileraient pas ; et 2^e toutes personnes qui recelleraient sciemment un de ces coupables, ou s'abstiendraient de les dénoncer. Ces actes pontificaux, transmis aux Evêques, et publiés par leurs ordres, dans toutes les églises de leurs diocèses, obtenaient leur effet dans la plupart des cas.

CHAPITRE VIII

Le domaine extérieur de Vallon.

En plus de leur domaine seigneurial, à Vallon, les PP. Chartreux possèdent encore d'autres propriétés et diverses rentes en nature, en d'autres paroisses du Chablais et du Genevois. Nous allons citer les principales.

1° FESSY, LULLY

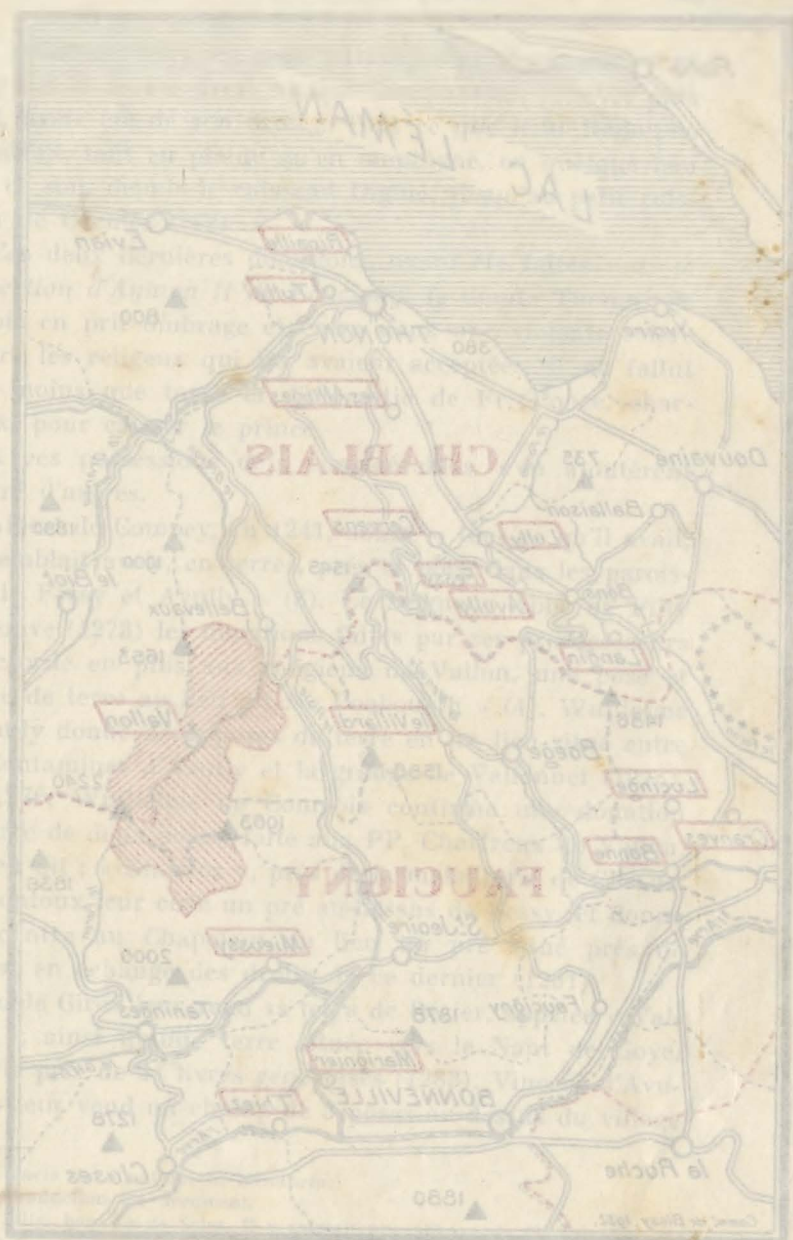
Dans ces deux paroisses, les PP. Chartreux possèdent le plus important de leurs domaines extérieurs.

Le 31 janvier 1499, Dom Jean Collomb, prieur de Vallon, déclare que « lui, ainsi que son couvent... possèdent en fief, ou emphythéose perpétuelle : une certaine maison, ou grange, appelée : « Clos de Vallonnet » (1), située en la paroisse de Fessy, avec une certaine étendue de terres, prés, forêts et pâturages, contigus à la dite maison, dans la plaine et sur la montagne, depuis le chemin public qui passe au milieu du village de Fessy, jusqu'au sommet de la montagne qui domine ladite maison ou grange. »

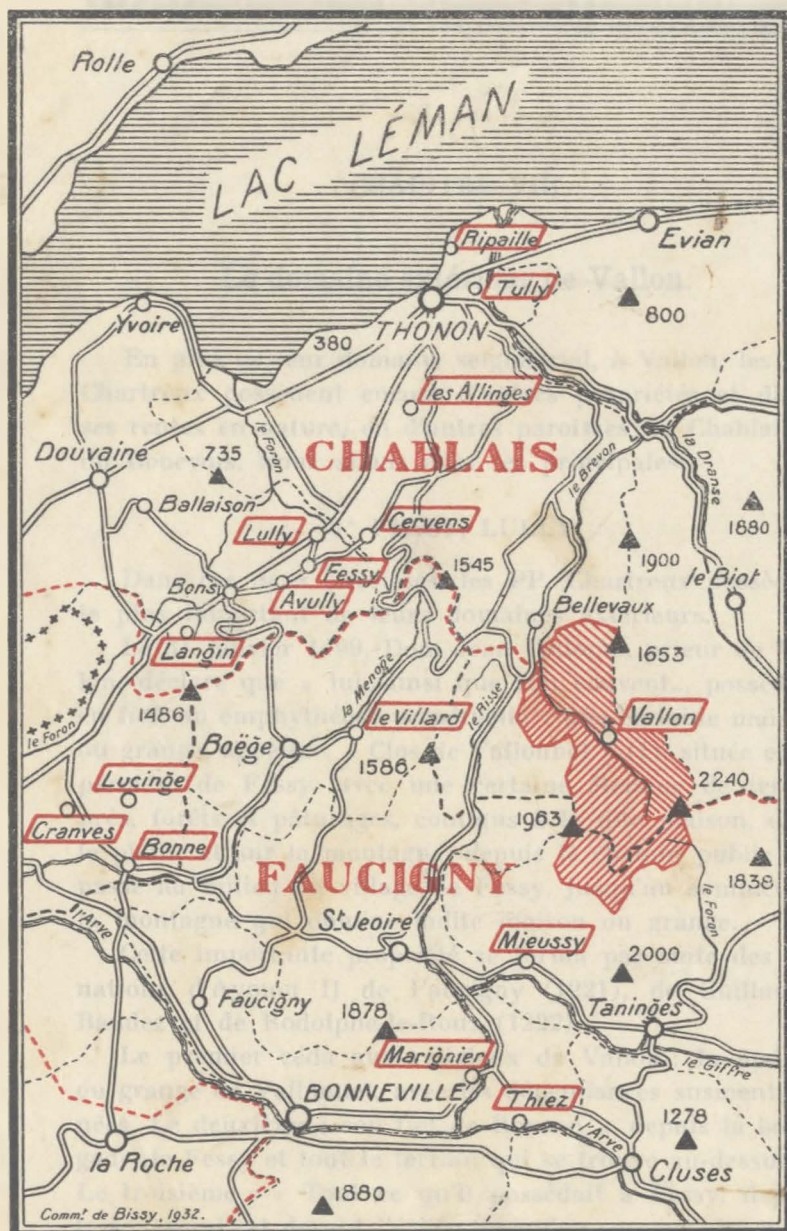
Cette importante propriété se forma par suite des donations d'Aymon II de Faucigny (1221), de Guillaume Baudez et de Rodolphe-le-Roux (1222).

Le premier céda aux religieux de Vallon : la maison ou grange de Vallonnet, avec les dépendances susmentionnées. Le deuxième : son fief de Rovenon, « depuis la bourgade de Fessy et tout le terrain qui se trouve au-dessus ». Le troisième : « Tout ce qu'il possédait à Fessy, depuis la route qui est devant l'église, jusqu'au sommet des montagnes vers le Levant, c'est-à-dire, les terres cultivées et

(1) Ce nom existe actuellement.



Les données et les cartes de la Commission de l'Énergie
 sont à la disposition de tous les intéressés.
 Les cartes sont mises à la disposition de tous les intéressés.



Le domaine et les terres de la Chartreuse de Vallon
à l'échelle du 300.000^e (1 cm. = 3 kil.)
avec les limites anciennes du Chablais et du Faucigny.

non cultivées, les prés, bois, pâturages et absolument tout ce qui était de son droit, ou que l'on pourrait prouver plus tard, avoir été de son droit... Tout ce que ledit Rodolphe possédait, tant en plaine qu'en montagne, en quelque lieu que ce soit, depuis le ruisseau Dignié, jusqu'au petit ruisseau de Gremé. » (2).

Ces deux dernières donations, ayant été faites *sous la protection d'Aymon II de Faucigny*, le Comte Thomas de Savoie en prit ombrage et entra dans une violente colère contre les religieux qui les avaient acceptées. Il ne fallut rien moins que toute la diplomatie de Fr. Ponce, chartreux, pour calmer le prince.

A ces possessions déjà considérables, s'en ajoutèrent encore d'autres.

Albert de Compey, en 1241, donne « tout ce qu'il avait, ou semblait avoir, en terres, prés et bois, dans les paroisses de Fessy et Avully » (3). Le Seigneur Abbé de Filly approuve (1273) les donations faites par ses prédécesseurs et accorde en plus aux religieux de Vallon, une pose et demie de terre au lieu dit : « Poaboueth » (4). Wuielleme d'Avully donne deux poses de terre en un lieu situé entre les Contamines d'Avully et la grange de Vallonnet (1275). En 1276, Wuielleme de Compois confirme une donation de terre de deux poses, faite aux PP. Chartreux de Vallon, au lieu dit : « Glandoz », près de la maladrerie de Chesne. De Pontoux leur cède un pré au-dessus de Fessy, et donne par contre au Chapelain du lieu un pré situé près de Rézier, en échange des droits de ce dernier (1281).

Noble Girod leur vend sa terre de Rézier, appelée « Vallière », ainsi qu'une terre située vers le Nant de Goye, pour le prix de 24 livres genevoises (1283). Vincent d'Avugnens leur vend un champ de 5 poses au-dessus du village

(2) L'acte de donation. L. Ménabréa.

(3) Traduction du document.

(4) Filly, hameau de Sciez. Il y existait une abbaye de Chanoines réguliers de S. Augustin, fondée par les rois de Bourgogne et d'Arles. Elle fut saccagée lors de l'invasion bernoise, en 1536, et ne fut point restaurée. Le lieu indiqué « Poaboueth » ne serait-il point : « Puard », entre Fessy et Brenthonne ?

d'Avugnens, et un autre, le long du chemin du Col ; le premier, pour la somme de 6 livres, 10 sols ; le second, 60 sols genevois, en 1305. Auparavant, en 1288, Rodolphe de Langin leur avait vendu une pièce de terre, au lieu dit : « le Crochet », pour le prix de 5 livres genevoises.

En plus de ces propriétés considérables, les religieux reçoivent des droits de pâturage et d'affouage sur une étendue de terrain encore plus considérable. Qu'on en juge !

Aymon II leur accorde le droit de pâturage pour leurs bestiaux sur tous les prés compris entre le Lac, la Dranse et leur maison de Vallonnet. Wüillelme de Compois : le droit de pâturage et d'affouage, sur toutes ses terres. Rodolphe de Langin : le droit de pâturage « dans toute l'étendue des lieux, depuis l'eau de Gorge, jusqu'à Belle-Eau, entre Vignier et Bon, et depuis la montagne jusqu'aux limites de la châtellenie de Ballaison, à l'exception des lieux clos », et le droit d'affouage dans toutes ses forêts. Les hommes de Rézier : le droit de pâturage sur toutes leurs terres. Etc...

2° THONON

Les PP. Chartreux de Vallon possèdent dans le territoire de Thonon, derrière les fossés de la ville, des terres plantées en vignes. Amédée VIII de Savoie, voulant augmenter la cité, fit un échange avec les religieux. Par contrat du 13 juin 1433, passé au château de Thonon, les Chartreux cédèrent ces vignes au prince ; le Duc leur remit la vigne située au-dessus du « Clos de Bassus ».

Ils y possèdent également la propriété dite « Clos de Vallon » (10 journaux, 552 toises). Elle était attenante à la rue ouverte par le Duc Amédée VIII, et qui porte encore aujourd'hui le nom de « rue de Vallon ».

Nous citons encore quelques contrats d'achat. Le 2 des Ides de juillet 1283, les religieux achètent une maison et une grange, qui n'étaient pour lors que des masures, un jardin derrière la maison, et un autre jardin tout près du lac, le tout situé sur la ville de Thonon, confinant d'un

côté, à la route qui va de Thonon aux Allinges, et de l'autre côté, à la vigne des dits religieux, pour le prix de 10 livres et 5 sols genevois. Cette propriété, située rue de la Croix, comptait 192 toises, 14 pieds, et comprenait maison, cour, grange, boutiques, bâtiments.

Le 2 janvier 1500, la maison de Vallon avait acquis de noble Jean Joly une propriété (12 poses, soit 11 journaux, 500 toises), située au lieu dit : « Sernolaz », et payée 800 florins bon or. Elle se composait d'un pré et d'un bois de châtaigniers, et s'appelait : « la Patinerie ». Auparavant, Wuihelme de Thonon leur avait donné un terrain situé aux « Sues » (1273). D'autres bienfaiteurs leur font également des dons en ce lieu, mais les documents, enchevêtrés à plaisir, ne permettent point de déterminer l'étendue de cette terre.

Enfin, ils acquièrent à Thonon, par contrats, soit onéreux, soit gratuits, une série de droits réels considérables. En voici quelques-unes.

Pierre, charpentier, vend à la maison de Vallon 3 setiers et demi de « bon vin pur et franc », à prendre annuellement sur sa vigne située aux « sept chemins » pour la somme de 7 livres et 5 sols. Jacques Dernaz, bourgeois de Thonon, par disposition testamentaire, donne en aumône, un demi-setier de vin, à prendre chaque année sur sa vigne, « en Savez ». Etc., etc.

3° LUCINGE

Les PP. Chartreux de Vallon possédèrent depuis le XIII^e siècle, à Lucinges, des propriétés qui leur avaient été gracieusement données par la famille noble de ce nom. Ils les conservèrent jusqu'à la Révolution française. L'invasion bernoise ne pourra les en dépouiller, parce que ces terres faisaient partie du Faucigny. L'une d'elles portait le nom de « Clos de Vallon », dénomination qui subsiste encore aujourd'hui. Elle se trouve près du village de la Bergue (commune actuelle de Cranves-Sales) et se composait d'un vignoble, avec maison et cellier.

Les propriétés des religieux s'accrurent par suite de diverses tractations postérieures. En 1245, un échange avait lieu entre Dom Pierre, prieur de Vallon, et Wuilmerme de Lucinge. Le premier cédait le bercail de « Chavanay », et le second une pièce de terre au même lieu. En 1265, Aymon de Lucinge vend au Prieur de Vallon une terre attenante à sa vigne ; pour 4 livres bonnes genevoises. Enfin, Humbert de Lucinge faisait don de deux poses de terrain situées au-dessus de celui des religieux. Etc...

4° BONNE

Humbert du Saix, par testament daté du 17 septembre 1348, avait donné à la Chartreuse de Vallon, sa grange des Allues, près de Bonne, avec tonneaux, cuves, pressoir, et tous autres ustensiles ; de plus, ses terres et vignes avec leurs droits et dépendances, depuis le nant de Couley jusqu'au chemin de la Bergaz, dans la direction de Bonne. En retour, les religieux s'étaient engagés à célébrer tous les jours et à perpétuité, une messe pour le donateur et ses ancêtres, et à payer la somme de 100 livres à la famille de Ravorée...

5° MIEUSSY

En plus de Somand, les Munes et Herlionnaz, qui font partie du domaine seigneurial de Vallon, les PP. Chartreux possèdent sur cette paroisse d'autres terres à titre privé. En voici quelques-unes.

Un mas de pré et de bois, avec deux maisons ou granges, au Gerdil, vendu probablement par noble Guillaume de la Ravorée. En 1487, Jean Charlet vend un pré d'une demi seytorée, au lieu dit « Colletel ». En 1512, François et Jean Neyret vendent un pré d'un quart de seytorée, au lieu appelé « in cana ». Etc.

La plus importante de leurs propriétés en cette paroisse est celle du « Trochet », située près du nant de Buant ; « elle est limitée d'un côté par le chemin de Mieussy

à Missy, et d'autre part par le Foron ». Cette propriété donnée gracieusement à Dom Wuillerme Coste, prieur de Vallon, le 6 octobre 1360, fut la cause de nombreux litiges. Une sentence arbitrale du 22 juin 1447, l'attribua au couvent de Vallon, mais avec charge pour ces religieux de l'alberger à Jean Vachon, à titre perpétuel.

6° BOEGE

Depuis l'origine, la famille de Boège compte parmi les bienfaiteurs du monastère de Vallon. Elle avait donné, au XII^e siècle, la montagne de Foron qui fait partie du domaine seigneurial des religieux. Dans la suite, un autre membre de cette même famille, Pierre de Boège, vendait une pièce de terre, de la valeur de 60 livres et 10 sols de Genève, etc. Pour cette dernière, il n'accepte qu'une rétribution spirituelle.

En 1267, Thomas de Boège, chanoine de Genève, confirme ces donations. En 1270, Jean, fils de Ponce de Boège, remet aux religieux tous les droits qu'il peut avoir sur les terres, prés, bois, dîmes, cens, et autres biens appartenant à la maison de Vallon (dont cette maison a l'usage), et spécialement, sur la grange du Riondy. En 1272, Pierre de Boège confirme ces donations ; en plus, il donne « pour le repos de son âme », toute la dîme de la terre des « Cliblers », jusqu'au « tronc de Champ », et l'usage de tous les bois et pâturages, en faveur de ceux qui habitent et tiennent la grange et le bien de Riondy. Ledit bienfaiteur consent à être excommunié, dans le cas où il lui arriverait de contrevenir à ses promesses.

7° MARIGNIER

Pierre de Beaumont, dans son testament (1360), donne à la Chartreuse de Vallon, un pré, et 26 sols genevois de cens annuelle, dûs à lui-même par Mermet Ganis. En reconnaissance, les religieux prennent l'engagement de célébrer un service annuel, à perpétuité, pour le repos de son âme.

8° THIEZ

A la suite d'un différend entre Pierre Rey et la maison de Vallon, une sentence arbitrale détermine que le premier payera chaque année aux moines, 7 octanes d'avoine, et que cette cens reposera sur un village de la paroisse de Thiez.

9° VILLARD-SUR-BOEGE

Le 9 août 1386, Jacques d'Allinges donne, par testament, aux religieux de Vallon, un moulin et un « battoir », en la paroisse de Villard, sur la rivière de Menoge, avec tous les droits et dépendances. Il demande, en retour, d'être inhumé devant le maître-autel de Vallon, auprès du tombeau de noble Guillaume de Ravorée, son oncle, « si cela plaît aux religieux ».

10° ALLINGES

Dom Aymon Bally, prieur de Vallon, achète de Jean Pognent, en 1493, un pré de 2 seytorées, au territoire du château d'Allinges-le-Neuf, pour le prix de 80 florins or.

11° CERVENS

Les Chartreux auraient également possédé quelques terres sur cette paroisse, comme il conste par une décision arbitrale de 1306.

12° SEIGNEURIE DE LANGIN

En 1343, noble Pierre de Langin permet à Dom Jean Reynaud d'acquérir 4 muids de froment — cens annuelle — sur les terres et paroisses de son fief, à la condition que le dit prieur lui paiera double laod pour toutes les acquisitions éventuelles qu'il fera sur son fief.

A la suite d'une contestation entre la maison de Vallon et noble Richard de Langin, au sujet d'une propriété de 6 seytorées, situées aux « Rippes », une décision d'arbitres attribue la possession de cette terre aux PP. Char-

treux, ordonnant au P. Prieur de verser au Seigneur de Langin une rétribution de 25 florins or.

13° TULLY

Tully, anciennement paroisse du Décanat d'Allinges, n'est plus qu'un petit village à une demi-lieu à l'est de Thonon. Les religieux de Vallon possédaient le bénéfice curial de cette église.

* * *

Le nombre et l'importance de ces propriétés surprennent de prime abord. Mais notons que nous sommes au Moyen-Age, et en plein régime féodal.

Les monastères, alors, forment presque autant de seigneuries. C'est d'ailleurs la seule situation sociale compatible, en ces temps, avec l'état religieux. Mais chaque seigneurie est une sorte de petit Etat, qui a son administration publique, et partant ses frais. Il en est ainsi pour Vallon. Les PP. Chartreux doivent assurer tous les services d'un petit Etat : organisation civile, travaux publics, police, etc., ce qui entraîne de grosses dépenses, et nécessite des sources de revenus considérables.

Ajoutez à cela les frais de construction et d'entretien des bâtiments, les frais de cultures (5), les dépenses d'une communauté religieuse, sans compter les libéralités des moines envers leurs sujets besogneux... Car la générosité des PP. Chartreux, si connue dans nos régions, est une tradition dont l'origine remonte aux débuts de l'Ordre. Et l'on comprendra le besoin, pour ces religieux, d'avoir des propriétés importantes, afin de boucler un budget aussi chargé.

Et cependant, malgré ces propriétés, il arrive plus d'une fois que le monastère se trouve en dettes. C'est ainsi que le 17 mai 1322, Dom Rodolphe de la Chartreuse de

(5) Les religieux n'avaient pas alberté toutes leurs terres ; ils s'en étaient réservés une partie pour les besoins du couvent.

Bonnefoy (en Velay), atteste avoir reçu, du prieur de Vallon la somme de 2.000 livres, pour le rachat de certains volumes engagés par ce dernier. Ce qui démontre à l'évidence que la maison de Vallon avait dû se trouver en mauvaise situation financière, pour qu'elle fut obligée de se défaire provisoirement d'une partie de sa bibliothèque. De même, sous le second priorat de Dom Chaplanne (1449-1487), au cours d'une visite canonique, le délégué de l'Ordre constate à Vallon, la présence d'un cheptel rémunérateur, mais, dit-il, « il est dû au monastère la somme de 203 florins... et il n'y a plus en caisse que 8 deniers. »

CHAPITRE IX

Le " Grand Albergement " -- Origine de la " Communauté " ou " Section " de Vallon.

L'année 1426 marque une des dates principales de notre chronique : celle où fut conclu entre les PP. Chartreux et leurs sujets, le contrat dont l'histoire a conservé le souvenir sous le nom de « Grand Albergement ». Par cet acte se trouvaient abrogés dans la seigneurie cartusienne, certains usages antiques de la féodalité, et son organisation sociale subissait des modifications profondes.

Jusqu'à cette époque, le seul lien qui unissait les habitants entre eux, était l'autorité des religieux. Ceux-ci détenaient la plénitude de la puissance seigneuriale, avec toutes ses attributions. A partir de 1426, les hommes de Vallon commencent à composer un corps social distinct ; ils ont leur chef, élu par eux-mêmes, chargé de la gestion de leurs intérêts corporatifs ainsi que des tractations nécessaires avec le monastère au sujet des affaires générales de la communauté. Comme on le voit, c'est l'introduction du principe du « groupement communal », dans le régime féodal.

Aux PP. Chartreux de Vallon revient l'honneur d'avoir compris le moment psychologique où cette nouveauté s'imposait, et de l'avoir courageusement réalisée trois siècles avant que l'autorité souveraine ne la rendit obligatoire.

Nous allons exposer les détails de cet acte.

Le grand albergement se présente sous la forme d'un contrat emphytéotique passé par les Religieux de Vallon

en faveur de douze de leurs sujets, le 22 juillet (1) par devant M^e Jacques Dépraz, notaire, et ratifié quelque temps après par le R. P. Général de l'Ordre.

Dans cet acte nous voyons comparaître, au nom de l'Ordre cartusien et du couvent de Vallon : Dom Hugues, prieur ; Jean Rey, courrier ; Pierre Bovet, Jean Christin et Guillaume Péron, tous religieux dudit monastère. Ils déclarent agir « sans y être forcés par violence, ni par dol, ni par crainte, mais en pleine connaissance de cause, de leur plein gré et spontanément, ne considérant en cela que l'utilité de leur maison ». Ils font cet acte, disent-ils, « en leur nom et au nom de leur couvent » et s'engagent à perpétuité.

Les hommes, de leur côté, sont : Jean Chedal, Hugues Pesson, Collet Davet, Jaquet Favre, Jean Converset, Berthet du Natey, Collet Perrier, Collet Dufrêne, Jaquet Dufrêne, Jean Cornier, Jaquet Cornier et Jean Argaud (ou Arnaud), « tous hommes de la rivière de Vallon. » Ils font savoir qu'ils agissent « en leur nom et au nom de la communauté des hommes dudit prieuré de Vallon, et de tous ceux qui voudront s'associer à eux. »

Par cette clause il apparaît manifestement que ce n'est pas à titre privé, mais comme représentants de tous les hommes ou du moins de la plus grande partie des hommes de Vallon, qu'ils signent cet acte. La suite montrera que si, au début, il y eut quelques récalcitrants, ceux-ci ne tardèrent point de se rendre à l'évidence, en raison des grands avantages de ce contrat. C'est pourquoi, dès le 25 novembre de cette même année, six nouveaux habitants demandent leur admission dans la communauté. Ce sont : Aymon Dufrêne, Girard et Collet Chedal, Pierre Dufrêne, Collet Voisin et Jaquot Blanc. Et les documents nous rapportent beaucoup de cas analogues dans la suite.

(1) Certaines copies portent : 2 juillet.

La « communauté des hommes de Vallon » a un président appelé « Syndic », lequel est assisté de six conseillers. A l'origine la durée de leur mandat est fixée à une année. Cette disposition fut modifiée dans la suite. Ces officiers assurent le bon ordre, préviennent les différends, et remplissent un rôle essentiellement pacificateur ; mais surtout, ils sont les représentants officiels des hommes de Vallon auprès des PP. Chartreux. Cette attribution est démontrée par un grand nombre de transactions conclues avec le monastère. C'est à leur demande, par exemple, que le Prieur reporte, en 1438, sur Petéteaux, les six jours d'auciège dûs par les Meilles. Ce nouvel organisme social ne tarde pas à être reconnu par le Souverain Sénat de Savoie, lequel, à plusieurs reprises, confirme de son autorité suprême les décisions du conseil de Vallon.

L'admission dans la communauté est subordonnée à diverses conditions.

Tout d'abord, ne peuvent être admis que les hommes de la rivière de Vallon, c'est-à-dire les sujets de la seigneurie des PP. Chartreux. Les étrangers ne peuvent être reçus, comme il conste par une réponse du Sénat en date du 14 juillet 1693.

Les « héritiers mâles » des habitants de Vallon, « procréés en légitime mariage », succèdent de droit à leurs pères. Pour le cas où l'un de ceux-ci ne laisserait que des filles, celles-ci ont le droit d'user des propriétés albergées par leur père, leur vie durant ; mais, à leur décès, ces biens font retour aux PP. Chartreux, à moins toutefois qu'elles n'épousent des *communiers* de Vallon. Dans ce cas seulement, ces biens passent aux descendants.

L'admission de nouveaux communiers est exclusivement réservée aux religieux. Ni le Syndic, ni les conseillers n'ont autorité à cet effet. La violation de cette condition occasionna maints litiges entre le couvent et la communauté des hommes. C'est ainsi que, en 1661, François Frossard et Jacques Meynet sont admis par le syndic dans la communauté, sans le consentement des PP. Chartreux, sous

le prétexte que ces hommes ont contracté mariage avec des personnes de Vallon, et habitent la vallée depuis près de 20 ans. Les moines protestent. L'affaire est portée devant le Sénat. Celui-ci donne raison aux religieux le 1^{er} avril 1669.

La communauté est donc définitivement fondée. Un nouveau corps social est créé, reconnu officiellement par les PP. Chartreux, et introduit dans l'organisation sociale de la seigneurie. Son premier nom : « la communauté des hommes de Vallon » deviendra plus tard : « la Section de Vallon ». C'est sous cette dernière dénomination qu'elle existe encore de nos jours.

* * *

Voyons maintenant le territoire très important que les PP. Chartreux cèdent à la nouvelle société. Nous citons le texte.

« Les Frères plus haut nommés (les PP. Chartreux), *albergent à perpétuité*, donnent, abandonnent, livrent et concèdent, en leur nom et au nom de leur couvent, en « *affeudement et emphytéose perpétuelles* » les biens dont la nomenclature suit :

- 1° Une grange et un mas de terre, au Cesny.
- 2° Une grange dénommée la Basse-Meille, avec un mas de terre, ou pré contigu à cette même grange.
- 3° Une autre grange appelée la Haute-Meille, avec un mas de terre ou pré, dépendant de cette même grange.
- 4° Une autre grange encore, nommée Vallonnet, avec les mêmes dépendances.
- 5° Les bois existant aux lieux ci-dessus désignés avec un mas de montagnes appelé : « Rocher d'Ombre. »

Ces terrains forment un domaine important dont les

limites sont les suivantes, toujours d'après le texte officiel :

« Du côté du Nord, près de la Porte de la Rasse (2), la limite monte par les rochers jusqu'à un roc appelé « Béry » (3), et depuis ce lieu, traverse les prés situés à l'arrière de Béry jusqu'à la crête appelée la « Cavuaz » (4). De là elle tend vers un lieu portant ce même nom et jusqu'aux ravines qui le dominent (5) ; puis elle arrive à une borne de pierre, dénommée « Bastidaz » (6), sur les confins des terres de l'Abbaye d'Aulps et du Prieuré de Vallon. De ce point, elle prend la direction d'un lieu dit « Dufoley » (7), se poursuit jusqu'au sommet des montagnes de Sion (8), descend par un lieu appelé « Duturchet » (9), de là recule par la plaine de la « Chaux-Ronde » (10) jusqu'au nant de ce lieu. De ce point, elle passe par la grange de la « Bovaz » (11), suit le chemin public jusqu'au bas du pré portant le même nom, arrive au rocher de « Brey » (12), et va rejoindre son point de départ, à la Porte de la Rasse. »

Et cette cession est sans réticence ; elle est pleine, entière, avec tous ses effets. Les PP. Chartreux cèdent ces terres « avec fonds, droits, appartenances, dépendances, investiture et dévestiture de toutes choses ci-dessus albergées, à tous et à chacun ; afin que lesdits albergataires, et les leurs plus haut désignés, qui ont le droit de pos-

(2) Aujourd'hui : « Porte Cluses », située entre les deux villages de Clusaz et du Cherny.

(3) « Rocher de Bry » ; à l'ouest du Chalet de Trais-le-Saix. On l'appelle encore : « la Tête de Bry », en raison de sa forme arrondie.

(4) Aujourd'hui : « Le Chat-Rouge ».

(5) « Ravines Supérieures », ou « Hautes Ravines », au Sud-Ouest de la maison des Nants, sur un plateau légèrement élevé.

(6) « Col de la Balme », ou « Derrasse », entre les terres de Vallon et la commune de Seytroux.

(7) Le « Folly », ou « Sous les couteaux ».

(8) Crêtes de montagnes à l'Est de Vallonet.

(9) « Gremot du Chessenaz », à l'Est de la propriété de Grand-Champ.

(10) Chaux-Ronde », ou « les Pendues ».

(11) La « Beauvaux », propriété des Frères Cornier, dits « Grobiet ».

(12) « Rocher d'Ombre », sur les confins de Vallon et de Mégevette.

séder, puissent avoir lesdites choses albergées, les tenir, en user, en jouir, et en percevoir les fruits pacifiquement et à perpétuité ; et que lesdits albergataires, et après eux les leurs, plus haut désignés, en fassent perpétuellement ce que bon leur semblera. »

Cet albergement ne va pas sans conditions, de même que tous les actes de cette même nature passés en faveur des individus. Tout d'abord, la communauté doit payer un droit d'introge de 60 florins, ce qui fut exécuté. Ensuite, elle devra aux religieux, chaque année : 1° Une cens perpétuelle de 30 florins ; 2° Six jours d'auciège sur les produits des animaux parqués dans le territoire cédé ; 3° La dîme des nouveaux-nés de ces mêmes animaux ; 4° La dîme des blés. — Les membres de la communauté pourront faire paître sur ces terres leurs propres animaux, mais non ceux des étrangers.

Enfin, dans le but évident d'éviter tout morcellement de leur domaine, les religieux sanctionnent — comme d'ailleurs nous l'avons vu déjà pour les albergements individuels — que « les albergataires et leurs parents ne peuvent et n'ont le pouvoir de rien vendre, ni échanger, ni aliéner desdites choses qui leur sont albergées, exceptés aux hommes desdits moines, demeurant dans ledit lieu de la Rivière de Vallon. »

Ce domaine déjà considérable, sera augmenté plus tard, à diverses reprises, par exemple en 1616, 1633 et 1662 ; par suite d'accords entre les PP. Chartreux et les hommes, ou codiviseurs, de Vallon. Actuellement ceux-ci détiennent la totalité du territoire des religieux.

CHAPITRE X

L'invasion bernoise Expulsion des PP. Chartreux Aliénation de leurs biens

Depuis quatre siècles, les enfants de S. Bruno chantent les louanges de Dieu et se sanctifient dans la paix et la solitude de leur monastère de Vallon. A peine leur parvenait-il, de temps à autre, le bruit de quelques réclamations de leurs sujets ou de leurs voisins. La grande condescendance des uns, et le bon esprit des autres apaisaient aussitôt les différends, et remettaient bien vite toutes choses en ordre. La charité évangélique régnait en ces lieux.

Mais voici qu'en 1536 une violente tempête éclate sur ces contrées si paisibles. Depuis 5 ou 6 ans, de sinistres présages la laissait prévoir. Les passions politiques, habilement fomentées par les partisans français et suisses de la réforme, avaient déterminé François I^{er} à occuper militairement la Savoie. L'infortuné Duc Charles III était relégué à Vercell. Genève venait d'expulser le Chapitre épiscopal et les communautés religieuses ; personne ne fut donc surpris des événements que nous allons raconter.

Au début de février 1536, les armées de la « Ligue Suisse » font irruption dans les baillages de Gex, Gaillard et Ternier, ainsi qu'en Chablais. En quelques semaines, elles s'emparent de ces régions si chrétiennes qui bordent les rives du lac Léman, depuis la chaîne du Jura jusqu'au pays de Gavot et aux sommets du Chablais. Et les Seigneurs de Berne se déclarent maîtres du pays !

Durant les premiers mois de l'occupation, l'envahisseur respecte apparemment les sentiments religieux de ces

populations. Mais un incident ne tarde pas à lui fournir l'occasion ardemment convoitée : celle de jeter bas le masque, et d'attaquer en face l'Eglise Catholique Romaine, afin d'installer sur ses ruines la Réforme protestante. Le fait a lieu vers le milieu de cette même année. Aussitôt, les enquêtes se multiplient, donnant à un vulgaire fait divers une importance démesurée, et se terminent par la publication de l'édit du 24 décembre, dont voici les articles les plus importants :

1° On n'administrera plus, dans le Chablais, que les sacrements de Baptême et de la Cène. — 2° Seuls, les ecclésiastiques qui embrasseront la Réforme, conserveront la jouissance de leurs bénéfices. — 3° Les capitaux et biens-fonds, légués aux églises et aux couvents, seront restitués aux familles originairement bienfaitrices. — 4° Les ecclésiastiques, religieux et religieuses sont autorisés à contracter mariage. — 5° Il est expressément interdit d'exercer aucune cérémonie du culte romain, et de sonner les cloches, soit à l'occasion des décès, soit en temps d'orage.

Cet édit est aussitôt mis en application. Tandis que prêtres et religieux quittent le pays pour demeurer fidèles à leurs saints engagements, les fonctionnaires de Berne s'emparent des églises, qu'ils transforment d'ordinaire en temples ; ils vendent les monastères, ou les détruisent, et versent dans les caisses publiques les fondations pieuses et autres revenus ecclésiastiques que les bienfaiteurs, ou leurs successeurs, refusent de réclamer.

A Vallon, les religieux tremblent. Régulièrement, le monastère est à l'abri des vandales, par le fait de sa situation en Faucigny. Mais les bâtiments de la Correrie, leurs dépendances (1) et la moitié de leur domaine, se trouvant sur le Chablais, vont subir le sort des autres biens réguliers.

C'est alors que la pieuse princesse, Charlotte d'Orléans, aïeule maternelle du Duc de Nemours, intervint fort à

(1) Soit, les bâtiments de Génicot ; aujourd'hui : l'Abbaye.

propos. Elle couvre de son autorité les deux maisons de Vallon et de Bellevaux (2) et à la faveur d'une contestation au sujet des limites de la baronie du Faucigny, elle exige que les Bernois respectent ces monastères, ainsi que leurs domaines respectifs.

Le cas est porté devant le Conseil du Roi de France. Les débats traînent en longueur. Ils durent... 7 ans ! Enfin, la sentence est portée : elle déboute la princesse de son instance. L'envahisseur a obtenu gain de cause. Les deux seigneuries de Vallon et de Bellevaux vont devenir sa proie.

Ce procès eut cependant son utilité. Il donna aux PP. Chartreux le temps de mettre en sécurité ce qu'ils avaient de plus précieux, à savoir : leurs titres, leurs chartes et le mobilier de valeur. Tout fut transporté dans les maisons cartusiennes de Pomier, Mélan et du Reposoir. A cette occasion Dom François Bursat de Vallon et Dom Vincent Défagis (3), sur la recommandation du R. P. Général de l'Ordre, dressaient un inventaire minutieux et complet des titres de propriété du couvent. Ce document, soigneusement conservé, nous a été d'un précieux secours pour la composition de ce travail.

Ce fut donc en 1543 que nos chers religieux durent abandonner leur monastère de Vallon. En furent-ils expulsés brutalement ? Ou bien se retirèrent-ils de leur plein gré ? Nous ne saurions le dire. Toutefois, l'inventaire des Titres semble insinuer la première hypothèse : « à la suite de cet arrêt, les religieux furent expulsés de la maison et de la terre de Vallon ».

C'est avec un véritable serrement de cœur que l'on voit ces Pères vénérables, légitimes propriétaires de cet asile de la prière et de la pénitence, successeurs de plusieurs générations de moines, s'éloigner de ces lieux, et réduits à demander l'hospitalité à des maisons étrangères. Ils n'ont fait que du bien. Ils ont été la bonté même pour leurs sujets. Ils priaient et faisaient pénitence. Il n'en fallait

(2) Le « Prieuré de Bellevaux » occupé à ce moment par les PP. Bénédictins de S. Jean d'Ainay.

(3) Ce dernier : Vicaire de Mélan.

pas davantage pour attirer sur eux la persécution des ennemis de Dieu et de l'Eglise.

Le P. Prieur de Vallon se réfugia à la Chartreuse du Reposoir ; le P. Procureur, à celle de Mélan ; et les religieux, du moins la plupart d'entre eux, à celle de Pomier.

* * *

Tels une bande d'oiseaux de proie, les envahisseurs se précipitent sur les biens des PP. Chartreux. Ils saccagent tout, et mettent le feu aux bâtiments. Maître Claude d'Angeville, faisant une visite des lieux, le 23 octobre 1598, écrivait dans son compte rendu : « La belle église de Vallon, et son monastère, sont complètement ruinés ». Le beau portail qui orne la façade de la chapelle est enlevé, transporté à Habère pour servir au nouveau temple protestant, et plus tard transféré à Thonon, sur l'ordre de Gaspard de Genève, marquis de Lullin, et placé à l'entrée de la Maison des Arts.

Quant au domaine de Vallon, les Bernois en disposent en véritables maîtres. D'ailleurs ne se font-ils pas appeler « Seigneurs de Vallon » ! En 1544, ils l'albergent, par parties, à divers personnages de leur choix par voie d'adjudication. A ce propos, l'auteur de l'inventaire fait cette remarque : « Cette désolation (l'envahissement) fut suivie d'autres désolations, qui firent perdre aux religieux tout espoir de revenir à Vallon, attendu que les Bernois albergèrent le domaine comme suit : »

1° La grangerie de l'Econduit, à Thyvent Voisin de Vallon, « pour la somme de 460 florins petit poids, et la cens de 5 bons sols... Avec réserve expresse du droit de fief et directe seigneuriale, ensemble les dîmes, de même que toutes cens et rentes qui se trouvent dues sur les grandes forêts du devant les Joux et portages de Vallon. »

2° Les grangeries de Bellecombe et de la Chèvre, à François Ramier, Jean Jordan, Berthier Profenas, Thivent Vaudaux, Pierre et Gonin Bel, Jean Conget, et autres, pour

la somme de 800 florins... sous la cens de 8 bons sols, et réserve... (comme ci-dessus).

3° La grangerie de Génicod, qui fut prieuré dudit Vallon, et anciennement la maison des Frères Convers, à Aimont Argaud de Vallon et à son compagnon, pour le prix de 200 florins, sous la cens de 2 sols, et réserve...

4° La grangerie des Bouvées (Beauveaux), à Jean Argaud et Bernard, fils de feu Thivent Collier du Frêne, pour le prix de 370 florins, et sous la cens de 5 sols, et réserve...

5° La grangerie de Grand-Champ, à Hugonin Meynet de Bellevaux, pour le prix de 500 florins, et la cens de 5 sols ; réserve...

6° La grangerie « dessus les murs du cloître de Vallon, avec tout ledit cloître », à Jean Dufour de Massongy, pour le prix de 300 florins de Savoie, petit poids, et sous la cens de 3 sols ; réserve...

7° La grangerie de Court-Champ, à Jean Dufour de Massongy et à son compagnon, pour le prix de 450 florins, et la cens de 5 sols ; réserve...

Les Bernois aliènent également le *domaine extérieur* de Vallon. C'est ainsi qu'en cette même année 1544, le 16 mai, Antoine, seigneur d'Avully, acquiert un pré, avec maison, « curtil, curtine », places et terres au lieu dit Vallonnet, à Fessy, et plusieurs autres propriétés en cette même paroisse, ayant appartenu aux PP. Chartreux. Les syndics de Thonon reçoivent en albergement, le 8 mai 1544 : la grangerie de la Chèvrerie avec les Panières (Favières), et les montagnes de Foron et de Vésinaz, pour le prix de 2.000 florins d'introge. Ils achètent également les revenus de la cure de Tully, pour 2.200 florins.

Il est cependant des biens que les Bernois n'albergent pas, et dont ils retiennent pour eux-mêmes la propriété. Les voici, dans l'ordre indiqué en l'Inventaire :

- 1° La Seigneurie de Vallon.
- 2° Les dîmes, cens, aucièges et portages de Vallon.
- 3° Toutes les forêts, dévants et joux.
- 4° La vigne de Thonon et le pré de la Patinerie.
- 5° La dîme et rente de Vallonnet, à Fessy.

* * *

A partir de cette année, 1544, les habitants de Vallon commencent à faire des « reconnaissances » aux Bernois de la même manière qu'ils le faisaient auparavant aux PP. Chartreux. P. Eugène a eu entre les mains un volume de 445 feuillets, — sans compter le répertoire, — contenant les reconnaissances passées durant les années 1546 à 1548. La première est de François Favre ; la dernière, de noble seigneur Gaspard de la Ravorée. L'Inventaire des Titres en rapporte également un grand nombre.

Ainsi se trouvent « attribués » tous les biens de l'« ex-chartreuse » de Vallon, à l'exception des terres situées en dehors du Chablais et des baillages. Les bâtiments sont en ruines. Les religieux sont dispersés. L'hérésie s'installe en maîtresse dans ces régions si chrétiennes. Il semble que les « Nobles et Puissants Seigneurs de Berne » aient atteint leur but.

Dieu veille !...

DEUXIEME PARTIE

LA CHARTREUSE DE RIPAILLE-VALLON

CHAPITRE PREMIER

Lueurs d'espoir. - Déceptions. - Procès Les PP. Chartreux sont remis en possession de leurs biens à Vallon

Le triomphe de la Réforme ne devait durer qu'un temps. Comme tout ce qui est violent, il aura une fin. Vallon retrouvera ses chers maîtres d'antan. Une nouvelle communauté continuera l'œuvre des anciens religieux. Mais ce jour est encore éloigné. Nous allons signaler la série des événements qui le préparèrent.

En 1557, quatorze années après l'entrée des troupes suisses en Chablais, le jeune duc de Savoie, Emmanuel-Philibert I^{er}, fils de l'infortuné Charles III, remporte, à la tête des armées autrichiennes, dans les plaines de Saint-Quentin, une éclatante victoire, dont la conclusion est le traité de Cateau-Cambrésis, qui lui rend le trône de ses aïeux (1). Quelques semaines plus tard, en 1564, à Lau-

(1) Traité de Cateau-Cambrésis, le 10 août 1557.

sanne, il signe avec les Suisses, un autre traité habilement préparé, qui lui rend le Chablais, ainsi que les baillages de Gex, Ternier et Gaillard (2). Enfin le Valais restitue le district d'Evian (3). De la sorte le duché de Savoie se trouve rétabli dans l'état antérieur à l'invasion, à l'exception toutefois du pays de Vaud, du Comté de Romont et du gouvernement de Monthey, définitivement perdus pour notre pays.

Tout va pour le mieux. Nos religieux saluent déjà avec bonheur l'aube du jour où ils vont réintégrer leur monastère bien-aimé. Malheureusement, le traité de Lausanne contient deux clauses défavorables au Catholicisme et aux Ordres religieux : 1° Il ne devra rien être changé au sujet de la religion actuellement établie, c'est-à-dire le protestantisme. 2° Tous les contrats, achats et ventes, conclus au temps de l'occupation, et avec l'autorisation des Seigneurs de Berne, ne pourront être résiliés, ni modifiés en aucune façon.

Le Duc de Savoie ne pourra donc rien entreprendre, ni permettre, pour ramener ses sujets dans le giron de l'Eglise, ni pour reconstituer les couvents dont les biens ont été aliénés par les Bernois. Ainsi, malgré le retour de jours meilleurs, le monastère de Vallon est condamné à demeurer en ruines, et son domaine restera entre les mains des partisans des hérétiques.

A la vérité, Emmanuel-Philibert I^{er} pourrait rendre aux religieux une partie importante de leur domaine, voire même la principale. Par le traité de Lausanne les Seigneurs de Berne ont remis au Duc, directement et à titre personnel, les biens dont eux-mêmes s'étaient réservé la possession. Or, parmi ceux-ci se trouvent les biens que nous avons mentionnés au chapitre précédent. Mais les nécessités de la défense nationale obligèrent le Duc à les aliéner provisoirement.

(2) Traité de Lausanne, le 30 octobre. La remise officielle du Pays de Gex n'eut lieu que le 24 août 1567 ; celle de Ternier, le lendemain ; et celle de Thonon, trois jours plus tard.

(3) Traité de Thonon.

La construction d'un fort dans la région de Rumilly (4) s'impose, ainsi que plusieurs travaux stratégiques, pour parer à toute éventualité de nouvelle invasion. Le devis se monte à une somme colossale. Et les caisses publiques sont à sec !

Le prince recourt alors aux grands moyens. Il prescrit, sous forme d'impôt, à tous ses sujets, une participation pécuniaire. Lui-même donnant un bel exemple de dévouement, engage ses propres domaines, et vend ses titres de noblesse. Enfin par ordonnance du 26 juillet 1569, il ordonne l'aliénation, — sous condition expresse toutefois de rachat, — d'une partie du patrimoine ducal jusqu'à concurrence de 10.000 écus.

Sire Pierre Gauthier, seigneur d'hôtel et maître-auditeur de la Chambre des Comptes, est chargé de diriger cette opération. Manqua-t-il de délicatesse ? Ou bien fut-il acculé à de dures nécessités ? On ne sait. En tout cas, il vend en bloc tous les biens de Vallon, attribués au Duc, et cela « sans que les Chartreux ne fussent appelés, ni ouys ». La vente est faite à Sire François Joly, écuyer de la ville de Thonon, et co-seigneur de la Val-d'Aulps, pour la somme de 2.400 écus... le quart de la somme à prélever sur le patrimoine ducal !...

Par cet acte il est cédé au preneur : « la seigneurie et juridiction de Vallon, les offices, bans, clames, honneurs, fiefs, directes, servis, corvées, tribus, cens, rentes, laods, ventes, suffertes, échutes, dîmes, aucièges et dépendances de ladite seigneurie, que les possesseurs d'icelle tenaient avant l'invasion des Bernois, sans aucune réserve. » Le 4 janvier suivant (1570), François Joly est mis solennellement en possession de la seigneurie par noble François de Ramus, délégué à cet effet. Le lendemain, lui est conféré de la même manière, le titre de « Seigneur de Vallon » ; et les communiers reçoivent l'ordre de lui obéir et de le respecter comme tel.

Ce n'est pas tout. En 1582, on ne sait pour quel motif,

(4) « Le fort de l'Annonciade ».

Charles-Emmanuel I^{er} de Savoie vend à Sire François de Bellegarde, le droit de rachat sur le domaine de Vallon. C'est fort ! Il semble que cet acte interdise désormais aux PP. Chartreux tout espoir de retour. Les religieux le comprennent de la sorte. Aussi, le Chapitre Général de l'année suivante (1576) répartit entre les deux chartreuses de Pomier et de Mélan, les derniers biens que Vallon possède encore en dehors des pays récemment occupés par les Bernois.

A Pomier, il donne « les vignes, terres et maisons situées sur le mandement de Bonne et de Boège ». A Mélan : tout ce que Vallon possède sur la paroisse de Mieussy.

* * *

Mais c'est précisément alors que tout espoir humain est perdu, qu'intervient la Providence, et souvent de la manière la plus inattendue. Nous allons le constater pour Vallon.

Soit désir de revanche, soit exaspération pour les prétentions mal déguisées du nouveau duc de Savoie, les Suisses envahissent de nouveau le Chablais (1589), malgré les engagements de Lausanne. Cette violation du traité déliait, par le fait même, le prince de l'engagement souscrit par Emmanuel-Philibert I^{er} dans le même acte diplomatique. Son successeur en profite aussitôt, et s'occupe avec ardeur du rétablissement de la Religion et des Communautés religieuses.

Tout d'abord, il arrête avec Mgr de Granier, évêque de Genève (réfugié à Annecy), un plan de ministère pour la conversion du Chablais et des Baillages. St François de Sales et quelques PP. Capucins, parmi lesquels le P. Chérubin, sont choisis comme pionniers de cette grande œuvre apostolique. On sait comment ils la menèrent à bonne fin. Les Quarante Heures d'Annemasse (1597, celles de Thonon (1598) donnèrent des résultats connus de tous. En cette dernière solennité, le Duc annonçait comme un fait accompli la fin de la Réforme en Chablais. Bellevaux, au

cours de l'été, venait de recevoir un curé en la personne de Rd Claude-Gaspard Chevalier. Cette paroisse compte parmi les premières officiellement revenues à la véritable religion, à celle de leurs ancêtres. Ce sera l'honneur de ses habitants.

Reste la question épineuse du rétablissement des bénéfices ecclésiastiques, ainsi que des couvents. Charles-Emmanuel I^{er} s'en occupe activement. Les biens et bénéfices ont été aliénés. Pour les récupérer, le Duc nomme à cet effet une commission, dont la présidence est confiée à St François de Sales, lequel s'y emploie avec toute l'habileté et la ténacité qui lui sont connues. En quelques années, il reconstitue la plupart des bénéfices. Quant aux couvents, il obtient, non sans peine, des résultats tout aussi remarquables. Nous dirons au chapitre suivant comment il parvint à rétablir la communauté des Chartreux de Vallon. Mais suivons le cours des événements.

Apprenant ces beaux résultats, le Rd P. Général des Chartreux (5) s'empresse d'attirer l'attention de Charles-Emmanuel I^{er} sur le prieuré de Vallon. Dans une supplique dont le texte est parvenu jusqu'à nous, il expose les droits de ses religieux sur le domaine de Vallon. Mais, dit-il, les détenteurs actuels de ces biens refusent absolument de s'en dessaisir. Il fait donc un touchant appel à Son Altesse, afin qu'Elle daigne ordonner la main-levée sur ces propriétés, et leur attribution aux légitimes propriétaires. Pour ne pas léser les occupants, il offre de leur verser le prix d'achat de ces terres et droits divers, et, en plus, une somme à fixer entre des délégués des Chartreux et du Duc, à titre d'indemnités pour tous frais non prévus.

A une demande aussi juste, Charles-Emmanuel répond par lettres-patentes du 18 octobre 1599, adressées au Sénat, et accordant la main-levée pour tous les biens de Vallon. En outre, il prescrit à la haute assemblée de re-

(5) Une démarche de même nature est signalée comme ayant été faite par le Prieur de Pomier.

mettre les religieux « en possession et jouissance de la maison de Vallon et Vallonnet avec toutes leurs appartenances et dépendances, et tous autres biens et revenus, situés sur ses Etats » sans tenir compte des réclamations des tiers. Le Sénat entérine ces lettres le 19 novembre suivant.

Aussitôt s'élèvent de violentes protestations. Les plaignants font appel aux tribunaux. C'est le début de procédures nombreuses, compliquées et qui menacent de n'en plus finir. De part et d'autres, on s'ingénie à provoquer des incidents de toutes sortes... Enfin, après 7 ans, on n'est pas plus avancé qu'au début.

Pour mettre un terme à ces lenteurs, Charles-Emmanuel I^{er}, usant par exception de son autorité souveraine, renouvelle dans un acte du 1^{er} avril 1607, les ordres donnés en 1599. Sire Jean-Claude de la Roche, premier président de la Chambre des Comptes, est chargé d'en assurer l'exécution. En conséquence, le commissaire ducal, assisté d'Antoine Charpenne, sénateur, se rend à Thonon, et le 14 avril 1608, prononce en dernier appel au sujet des réclamations des plaignants ou groupes de plaignants, à savoir : noble Guy Joly ; Dlle Jeanne du Maney, Vve Dufoug ; les seigneurs d'Avully ; M^e Dufrêne ; Dufrêne et Jean Maistre ; les frères Brottier, seigneurs de Narnier ; noble Maurice Brottier ; les Syndics de Thonon ; les conjoints Meynet ; François David et ses enfants.

Nous transcrivons à titre de spécimen une partie de la sentence qui concerne Guy Joly ; les autres étant toutes du même style : « Nous, dits Commissaires délégués tant par Son Altesse que par le Souverain Sénat de Savoie, procédant à l'examination des dictes lettres patentes obtenues de S. A. et arrêts de vérification contre... desdicts deffenseurs, — sans nous arrêter aux contredits fournis contre l'examen futur et procès-verbal de M^e Marin, procureur fiscal audit baillage de Chablais par lesdicts Sieurs demandeurs, ...avons en premier lieu, en tant que concerne noble Guy Joly, seigneur de Vallon, et biens par luy

tenus et possédés, dépendants de la maison, terre et juridiction de Vallon, ...(avons) dit et ordonné que lesdicts demandeurs seront remis et restitués la possession, saisine et jouissance desdicts biens, — qui leur seront vidés et relachés, — et luy rendront en restitution par lesdicts RRs Demandeurs le prix porté par le contrat de vente, revenant à 2.400 écus à 5 florins, et 5.024 florins 2 sols, pour le renfort de monnaie liquide, par les experts et prudhommes convenus, — sauf à imputer sur lesdictes sommes tout ce que le dict Sieur de Vallon se trouvera avoir reçu du prix en introge, des ventes et albergements par luy passés d'autres biens dépendants dudict Vallon. »

Au prononcé de ces sentences, sept plaignants gardent le silence, ce qui est interprété comme consentement tacite. Les autres interjettent de nouveau appel. N'ayant pas de documents pour nous renseigner sur la suite immédiate de ces appels, nous supposons que Charles-Emmanuel I^{er} usa de son autorité souveraine, d'une manière impérative et absolue. Car des lettres-patentes du 8 décembre de cette même année obtenaient enfin le résultat poursuivi avec patience depuis sept longues années.

Il ne reste plus qu'à mettre les PP. Chartreux en possession de leur domaine ; ce qui eut lieu le 1^{er} avril suivant, dont procès-verbal entériné au Sénat le 7 septembre.

A cette heureuse nouvelle, le Chapitre général de l'Ordre rapporte son ordonnance de 1576, et ordonne le retour à Vallon des rentes et autres biens répartis entre les maisons de Pomier et de Mélan. La Providence a bien fait son œuvre !

Nous mentionnons, en passant, le cas assez peu clair de la vente du droit de rachat du domaine de Vallon à François de Bellegarde. Les Frères de Monthoux, ses héritiers, refusent de renoncer à leurs droits. Le litige se poursuivra encore plusieurs années, sans toutefois que les religieux en soient gênés dans leur pacifique possession. Enfin une sentence de 1657 met fin à ce démêlé ; elle prescrit aux Religieux de verser une indemnité de 6.600

écus aux héritiers de Monthoux, sur quoi les deux parties tombent d'accord.

Les PP. Chartreux ont donc recouvré leurs biens. Mais il leur reste à payer l'effroyable note de 200.000 florins, tant au Souverain qu'à divers particuliers, pour frais de toutes sortes.

CHAPITRE II

Rétablissement de la juridiction des PP Chartreux Réorganisation administrative de la Seigneurie Restauration des Bâtiments

Une autre difficulté se dresse devant les religieux, et non la moindre : il s'agit de faire accepter leur juridiction aux habitants de Vallon. Ce ne sera point facile. Depuis le départ, ou l'expulsion des PP. Chartreux, en 1543, soixante-quatre ans se sont écoulés. Durant cet intervalle, l'état des esprits a profondément changé. Les idées d'émancipation ont suivi leur cours. On ne rêve plus qu'indépendance. Le contact prolongé avec les protestants a déteint sur la mentalité publique, laissant chez un grand nombre de personnes, des préventions plus ou moins accentuées contre l'Eglise et les moines. Ajoutons à cela le mécontentement des nouveaux albergataires contraints de céder leurs biens aux anciens propriétaires, et tous les litiges qui s'en suivront, etc. Et l'on comprend combien sera lourde la charge du supérieur qui devra rétablir la juridiction des PP. Chartreux à Vallon.

Le Chapitre Général de 1608 confie cet emploi à Dom Bertrand Chalup. Il est probable que ce religieux ne vit point les ruines de son monastère, car l'année suivante, il est nommé prieur de Val-Profonde, et Visiteur de la province française. Le Chapitre de 1609 (ou 1610) prie

le Rd P. Général Dom Bruno d'Affringues de prendre lui-même en main l'affaire de Vallon. Il accepte et nomme à cet effet Dom Laurent de Saint-Sixt, remarquable par ses talents d'organisateur.

Dom Laurent quitte donc l'« obédience de Favrat » et se rend aussitôt à Vallon, accompagné de quelques confrères, entre autres : Fr. Olivier, également de la communauté de Favrat ; les PP. Eusèbe Prayer et Maffax, ou Manès.

Le premier soin du P. Procureur est de prendre possession immédiatement des terres albergées par les seigneurs de Berne ; ce qu'il fait en versant à leurs occupants les indemnités stipulées par Sire Jean-Claude de la Roche. Il s'assure de la sorte pleine et entière liberté de disposer à son gré des biens de la seigneurie. Nous supposons toutefois que ces paiements durent s'échelonner sur un laps de temps plus ou moins considérable, selon les ressources mises à la disposition de Dom Laurent, par le P. Général de l'Ordre.

En même temps, l'habile organisateur nomme les officiers civils chargés de le seconder dans l'administration de la seigneurie. Il nomme *Juge ordinaire* : noble Claude de Près, docteur en droit, avocat au Souverain Sénat, et juge de la plupart des judicatures de la contrée ; *Procureur* : M^e Pierre Daviet, notaire et premier postulant au siège de Chablais ; *Greffier* : M^e Pierre, fils d'égrège Garin Mugnier ; *Châtelain* : M^e Claude David ; et *Curial* : M^e Bernard Fraisiert, ou Fusier.

Nous tenons à reproduire l'en-tête de ces nominations. « Nous, Frère Laurent, de Saint-Sixt, au nom et comme procureur général et spécial en cette cause de Révérendissime Père en Dieu, Dom Bruno d'Affringues, général de tout le saint Ordre des Chartreux, faisons savoir à tous qui verront les présentes que, puisqu'il a plu à Dieu de rétablir ledit Ordre en possession de la seigneurie et juridiction dépendante de leur ancienne maison... de Vallon, en ce Duché de Chablais, et désirant pourvoir d'officiers capables d'exercer la justice... A cette cause, étant

bien informé de l'expérience, loyauté et fidélité de... Nous l'avons créé, constitué et député pour notre... » (1).

A ces officiers, il confère « les mêmes honneurs, prééminences, émoluments, profits et charges propres à leurs fonctions » ; il recommande à tous les sujets de Vallon de les reconnaître comme tels, de leur obéir et, à l'occasion, de leur prêter main-forte.

Le corps des officiers étant désigné, Dom Laurent en arrive au point le plus délicat : faire reconnaître et accepter, par les habitants, et surtout par le Syndic et les Conseillers, l'autorité, soit la juridiction effective des PP. Chartreux.

La mentalité, avons-nous dit, a été profondément modifiée. D'autre part, les Bernois ont introduit deux nouveautés dans la jurisprudence de Vallon : la réduction des aucièges, et la substitution de l'hommage collectif à l'hommage individuel. La population tient par dessus tout à ces innovations. De plus, on éprouve une répugnance plus grande que jamais pour toute dépendance, surtout à l'égard des moines. « Le seul mot de *taillable*, écrira bientôt Dom Léon, prieur de Vallon, est devenu tellement odieux et honteux que plusieurs (un grand nombre), se résoudraient à quitter le pays et aller habiter parmi les hérétiques plutôt que de reconnaître ledit hommage personnel ».

Dom Laurent, en supérieur avisé, se garde bien d'imposer le retour à des usages anciens qui ne sauraient plus être admis. Il se montre conciliant, tout en sauvegardant dans la plus large mesure, les droits de son Ordre. Le 10 juin 1614, il remet les 9 jours d'auciège que les Bernois avaient changés en une cense particulière de 90 florins, et il la commue en une cense générale de 400 florins. De plus, il admet la substitution de l'hommage collectif à l'hommage individuel. Enfin, il réduit à une somme unique, les cens, directe, aucièges et dîme des naissants.

A ces conditions, les hommes de Vallon acceptent d'as-

(1) On trouve encore cette variante : « ...Etant nécessaire de pourvoir de bons et capables officiers qui puissent dûment administrer la justice... pour la conservation des biens, repos et tranquillité de nos sujets... »

sez bon cœur la juridiction des PP. Chartreux, et signent les nouvelles reconnaissances. Nous citons celle du 10 décembre 1616, une des plus explicites. Elle est faite par le Syndic, honnête Charles, fils de Claude David, et les conseillers de Vallon : Pierre, fils de feu Pierre Convers ; Bernard, fils de Pierre Dufrêne ; Bernard, fils de Pierre Poisson ; Claude, fils de feu Jean Voisin ; Thivend, fils de feu Pierre Chedal ; « lesquels agissent tant en leur nom qu'au nom des susnommés (communiers de Vallon) et au nom des autres hommes, sujets de Vallon. Ils déclarent et reconnaissent, pour eux et leurs descendants en droite ligne, procréés en loyal mariage jusqu'à l'infini, être et devoir être hommes-liges des PP. Chartreux et de leurs successeurs audit Vallon. En conséquence, tenir, vouloir et devoir tenir tous et chacun des biens qu'ils possèdent sur le domaine et dans les confins et limites de la seigneurie et juridiction dudit Vallon, en fief, emphythéose et omnimode juridiction des dits RRs Seigneurs, Prieur et Religieux de Vallon. »

Grâce à la sûreté de son coup d'œil, à sa ténacité et à son esprit de suite, Dom Laurent obtint ainsi un véritable succès en cette affaire, la plus délicate et la plus difficile de son mandat.

* * *

Reste encore une autre question, assez importante : la réparation des immeubles de la seigneurie. Nous avons dit en quel état de délabrement les avaient laissés les Bernois et leurs emphythéotes. Il fallait cependant aménager un couvent à la nouvelle communauté religieuse qui n'attendait qu'un abri pour venir s'installer à Vallon. De plus, il s'agissait de remettre en état les divers bâtiments destinés aux nouveaux albergataires.

A plusieurs reprises, Dom Laurent fait des démarches auprès de Guy Joly, ex-seigneur de Vallon pour lui faire réparer les dommages dont son incurie a été cause. Voici certaines notes écrites par notre Procureur lui-même :

« Les Chartreux demandent réparation du couvent et de l'église de Vallon, que le seigneur Joly a laissé miner et démolir ; par où il y a présomption que c'est à son « sçu » et de son vouloir, attendu qu'il ne l'a pas empêché ; ce qu'il aurait dû faire, ayant le droit de seigneurie. » Il réclame également réparation de la loge du portier, de la chapelle Sainte Croix, d'une scierie. Cette dernière « ruinée par l'incurie dudit Seigneur Joly ou de ses officiers. » Ces réclamations demeurent sans résultat.

En présence d'une mauvaise volonté aussi manifeste, Dom Laurent est obligé d'entreprendre ces réparations selon les pauvres moyens dont il dispose, et qui sont bien réduits, étant données les fortes sommes qu'il a dû verser aux anciens occupants du domaine.

Il se met cependant à l'œuvre. Tout d'abord il songe à réparer les bâtiments de Génicot (l'Abbaye de nos jours), dans le but d'y installer la nouvelle communauté. Le couvent de la Chèvre a trop souffert des dilapidations des Bernois et de l'incurie de Sire Joly. Sa mise en état demanderait des dépenses excessives. D'ailleurs, la situation de Génicot est incontestablement supérieure. Le P. Procureur passe, le 29 août 1610, un contrat avec deux « maîtres-chappuis ». Dans cet acte il est stipulé, entre autre, que les pierres et autres matériaux du couvent et de la chapelle de la Chèvre pourront être employés pour les nouvelles constructions.

Au cours des années suivantes, de 1612 à 1620, Dom Laurent signe des contrats semblables pour les granges de la Chèvrerie, de l'Econduit, de Grand et Court-Champ, de la Bauvaux, de Bellecombe, etc. On en trouve les textes dans une liasse de documents aux Archives départementales de Haute-Savoie, et sur laquelle un secrétaire écrit cette note suggestive : « Servira pour toujours comme monument des désordres que les Bernois ont fait à Vallon, et des soins et sollicitudes que le V. P. Dom Laurent a pris pour remettre les bâtiments et les biens en bon état. »

CHAPITRE III

Ripaille.

Malgré le contrat conclu par Dom Laurent en 1610, avec les « maîtres-chappuis » pour l'aménagement de Génicot en vue d'y établir la nouvelle communauté religieuse, les travaux n'eurent pas lieu. Que s'était-il passé ? On l'ignore. Les ressources firent-elles défaut ? Nous ne le pensons pas, car nous venons de le dire, le P. Procureur faisait réparer aussitôt d'autres bâtiments (1). Y eut-il opposition, hostilité, de la part des anciens occupants ? C'est possible. Quoiqu'il en soit, Dom Laurent dut abandonner son projet, et porter ses regards hors de Vallon, pour y fixer ses confrères.

Arrivé à ce point de notre histoire, nous saluons avec un profond respect la douce figure du Protecteur de l'Académie Salésienne : Saint François de Sales. C'est lui qui va tirer les religieux de ce mauvais pas, et leur obtenir la résidence désirée. Il sera l'homme de la situation en cette affaire délicate ; et la suite des événements montrera la haute estime qu'il eût toujours pour les moines de Vallon.

Mis au courant de l'insuccès du P. Procureur, il lui offre, en sa qualité de Président de la Commission Ducale des Bénéfices ecclésiastiques, l'ancien monastère des Chanoines Réguliers de S. Augustin, à Filly (2). Ce couvent, il vient de le faire réparer, et après en avoir réconcilié l'église et consacré l'autel, l'a confié provisoirement à Claude de Blonay, à la charge d'y faire célébrer une messe

(1) Chapitre II. Génicot sera restauré plus tard, et aménagé pour servir de pied-à-terre aux Chartreux de Ripaille lorsqu'ils viendront visiter leur domaine de Vallon.

(2) Filly, petit village de la commune de Sciez, à 10 kilomètres à l'ouest de Thonon, assez près du lac Léman. Les Chanoines Réguliers de S. Augustin occupèrent cette résidence jusqu'à l'invasion bernoise.

chaque semaine. Cette offre fut-elle acceptée par les moines de Vallon ? Nous n'en trouvons trace dans aucun des documents parvenus jusqu'à nous.

Le 18 août 1613, le Saint Evêque se rencontre, à Turin, avec Charles-Emmanuel I^{er}. En cette entrevue, il est question de l'installation des religieux de Vallon. Le nom de Ripaille dut certainement y être mis en avant, car l'année suivante, le 12 juin 1614, François de Sales écrivait au Duc une lettre débordante de joie, pour le remercier d'avoir accepté le principe de la cession de Ripaille aux PP. Chartreux.

« Lhors que j'eü l'honneur de faire la révérence à Vostre Altesse il y a un an, je luy proposai de faire loger les RR. Pères Chartreux en l'abbaye de Filly, en Chablais, pour l'accroissement et la dévotion qu'un si saint Ordre feroit en ce païs-la, et pour l'ornement que la réparation d'une abbaye si remarquable y apporteroit. Mais du depuis, ayant sceu que Vostre Altesse avait jetté ses yeux et son désir sur Ripaille pour le même effet, je m'en suis infiniment resjoui. Et en toute humilité, je la supplie d'en ordonner au plus tost l'exécution affin que nous voyons en nos jours la piété restablie en un lieu qui a esté rendu tant signalé par celle que Messeigneurs les Prédécesseurs mesme de Vostre Altesse y ont si saintement et honorablement pratiquée ; assurant qu'en meilleures mains, le généreux et pieux dessein de cette restauration ne pourroit estre confié, qu'en celles d'un Ordre si ferme et constant comme est celuy des Chartreux, lequel ayant tous-jours esté de son commencement fort obligé à la Sérénissime Mayson de Vostre Altesse, luy a aussi réciproquement tous-jours esté et est très affectionné. »

Mais un gros obstacle s'oppose à la réalisation immédiate de ce beau projet. Ripaille est occupé par une communauté de Chanoines Réguliers de S. Augustin, dont l'abbé commendataire, Monseigneur Thomas Pobel (3), ne

(3) Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, doyen de la Collégiale de Salanches, plébain de Bonneville, abbé d'Entremont, prieur de Peillonex et de Bellevaux.

consent à se dessaisir que moyennant un très forte indemnité que ni S. François, ni Dom Laurent, ne sont à même de fournir. Force est donc d'attendre. Six ans après, Mgr Pobel meurt. Notre saint Evêque s'empresse d'acquérir le bénéfice vacant en son nom, mais en réalité pour les PP. Chartreux.

La principale difficulté est levée. Il en reste une autre : les Chanoines Réguliers continuent d'occuper le couvent. Inutile de songer à établir deux communautés dans ces locaux ! S. François avait son plan. Et pour des raisons que l'histoire n'a pas conservées, mais qui furent certainement étudiées avec la plus grande attention, il obtint du Saint-Siège la dissolution de cet Ordre. Le licenciement des religieux demande beaucoup de temps. Enfin, le 12 décembre 1623, tout étant prêt, Charles-Emmanuel I^{er} publie l'acte de cession de Ripaille aux PP. Chartreux. Voici le texte de ce précieux document :

« Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, etc...

« ...Pour Nous et Nos successeurs, Nous cédon, quittons et transportons purement et irrévocablement au saint Ordre des RR. PP. Chartreux, nos anciens et dévôts suppliants, ledit monastère et prieuré de Ripaille, savoir, tous les fonds, fruits et bâtiments qui sont contenus dans l'enclos dudit monastère et parc, avec tous leurs droits, noms, titres, actions et privilèges, et généralement leurs appartenances et dépendances sans distinction (quelconque), à l'exception et réserve des biens et revenus qui se trouvent unis et incorporés à notre sainte Religion et Milice des SS. Maurice et Lazare, en ce lieu (4).

Et cela, à la condition que lesdits PP. Chartreux seront tenus de faire construire et édifier en ce lieu, un couvent de chartreuse insigne, qui se nommera « de Savoie », capable de loger 20 religieux prêtres et 10 convers du même Ordre, (lesquels) vivront des revenus susmentionnés et de

(4) Cette réserve tombera plus tard, lorsque le château lui-même sera mis à la disposition des PP. Chartreux.

ceux que Nous promettons de leur donner lorsque l'occasion s'en présentera, ainsi que des revenus de leur ancienne maison de Vallon, qu'ils uniront et transporteront audit lieu de Ripaille, celle-ci ayant été ruinée et démolie pendant les dernières guerres.

« Nous réservons encore pour Notre usage et habitation, à Nous et à Nos successeurs, les sept corps de logis entourés de fossés, et appelés communément « du Pape Félix »... En outre, Nous voulons que lesdits religieux soient tenus de célébrer un service chaque année au jour anniversaire de Notre décès, et une messe chaque jour, pour le salut et la prospérité de Notre Maison de Savoie.

« Donné à Turin, le 12 décembre 1623. »

A la suite de cet acte, les PP. Chartreux sont mis en possession de Ripaille le 24 avril suivant, par le Président de la Roche (5). Le nouveau monastère portera désormais le nom de « Chartreuse insigne de Savoie », ou « Chartreuse de Ripaille-Vallon ».

Le supérieur de la nouvelle communauté se trouve tout désigné, c'est Dom Laurent de Saint-Sixt, lequel, sous le titre de Procureur, s'est dépensé si généreusement depuis 14 ans, au rétablissement de Vallon. Il prendra, dès ce jour, le titre de « Recteur », puis de « Prieur » jusqu'en 1647.

Quant au nombre des religieux, les auteurs ne sont pas d'accord. Lecoy de la Marche et Mgr Piccard parlent de 10 prêtres et 5 frères convers, nombre égal à celui des Chanoines Réguliers de S. Augustin qui habitaient le monastère. Bruchet, se basant sans doute sur l'acte de cession rapporté ci-dessus, indique 20 prêtres et 10 frères. Grâce à l'amabilité de Dom Palémon, le R. P. Eugène put reconstituer la liste des Prieurs de Vallon et de Ripaille ; nous la donnerons en fin de cet ouvrage. Nous tenons de la même origine une liste fort incomplète des Vicaires, ainsi que celle des religieux décédés, soit à Vallon, soit à Ri-

(5) D'après Grillet, cette prise de possession aurait eu lieu en 1614, sous la présidence de l'Evêque de Genève. Il fait probablement erreur.

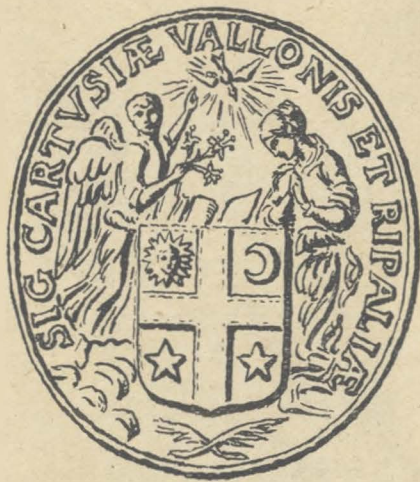
paille. Nous nous excusons dès à présent de ne pouvoir reproduire ces deux dernières ; la place nous fait défaut.

Le 30 novembre 1627, Charles-Emmanuel I^{er} conférait à la nouvelle chartreuse le titre et les privilèges de la chartreuse de Pierre-de-Chatel en Bugey. Celle-ci, fondée au xiv^e siècle, par Amédée VI, dit « le Comte Vert », était le berceau de l'Ordre de l'Annonciade, ou du « Collier », et la nécropole de ses chevaliers. Or, le Bugey ayant été cédé à la France en 1601, l'antique chartreuse ne pouvait plus conserver ses attributions. Ce fut la raison pour laquelle celles-ci furent transférées à celle de Ripaille.

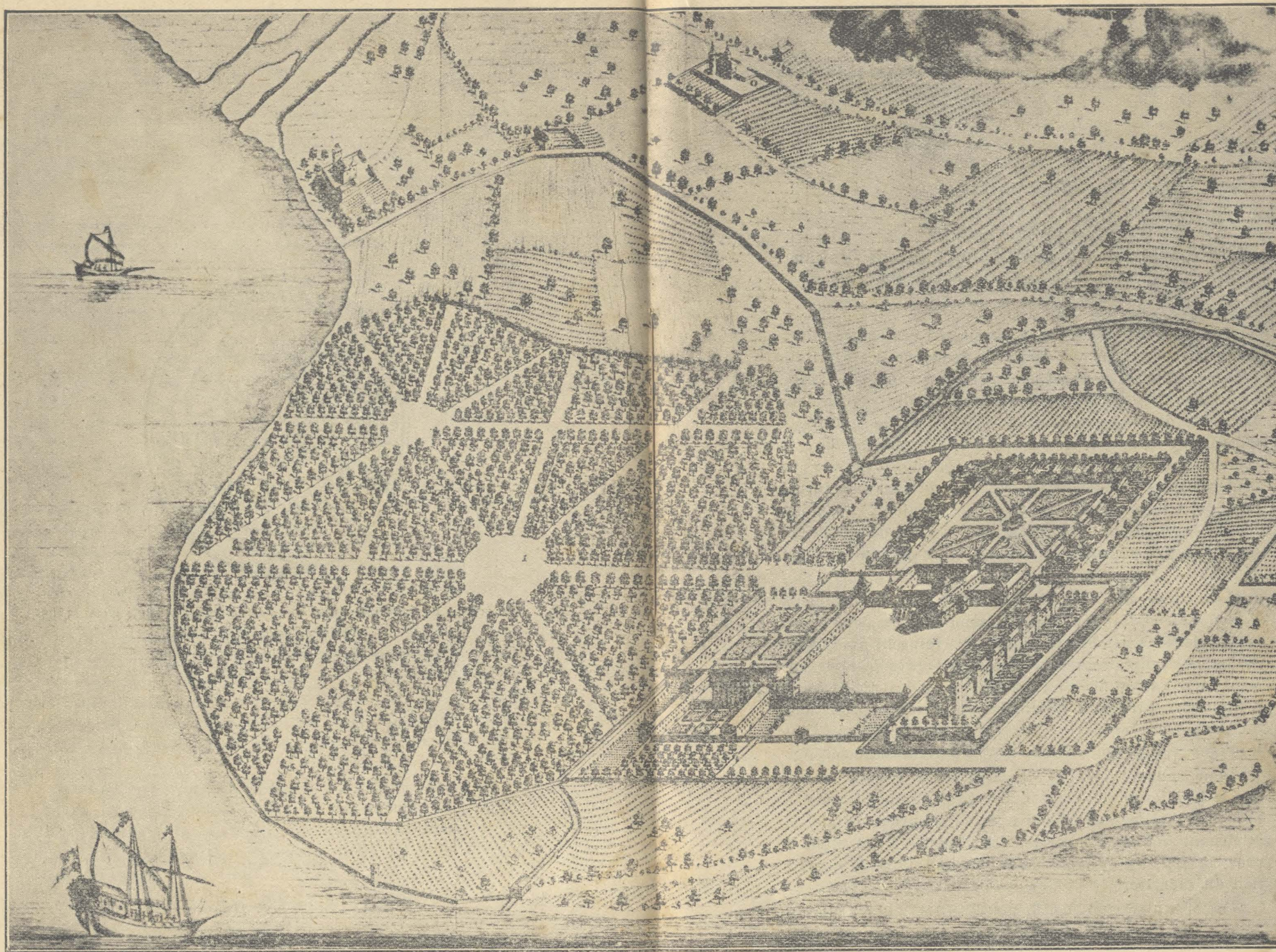
Par lettres-patentes du 30 novembre 1627, le Duc créait que le couvent de Ripaille ajouterait à son nom celui de « Chartreuse de l'Annonciade delà les Monts ». Les religieux seraient tenus d'y célébrer les messes et offices que jadis leurs confrères de Pierre-Chatel célébraient pour les membres défunts de l'Annonciade. Les Chevaliers du Duché de Savoie devront rendre à celle-ci les honneurs dus auparavant à l'antique monastère. Et la nouvelle communauté aura les droits de haute juridiction sur toute l'étendue de son domaine, et jusqu'à 10 pas en dehors de ses clôtures. Un pilori placé, soit dans la forêt, soit sur le chemin, soit même à quelques pas de la grande porte, attestera cette faveur.

Les princes de la Maison de Savoie se plurent à combler les religieux de privilèges. On en lira avec intérêt la nomenclature dans l'excellent ouvrage de Bruchet sur Ripaille. Mentionnons toutefois l'exemption des droits de péage et de gabelle sur tous les objets destinés à l'usage domestique du couvent, le don annuel d'une quantité de sel, etc.

Dans cette nouvelle Thébàïde, transférée de Vallon sur les bords enchanteurs du Léman, les enfants de S. Bruno vont recommencer à chanter les louanges du Maître souverain, tout en donnant l'exemple des plus hautes vertus chrétiennes.



Le sceau de la Chartreuse de Vallon et Ripaille, grossi 3 fois
dû à l'obligeance de M. J. BAUD
secrétaire de l'Académie Chablaisienne



La Chartreuse de Ripaille en 1682, d'après le "Théâtre Sabaudia"

CHAPITRE IV

L'affranchissement des Communiers de Vallon Fin de la " Seigneurie " des PP. Chartreux.

Depuis l'occupation de la Savoie par les armées françaises et suisses au xvi^e siècle, la tendance des esprits à l'émancipation et à l'indépendance s'accroît sans cesse. Le régime féodal n'a plus la sympathie des populations. Les édits d'« Amortissement » (1567), et de « Taille » (1580), ont introduit des modifications profondes dans le régime, notamment au sujet de la question, toujours si brûlante, des impôts. Mais ces ordonnances ne furent point observées selon l'esprit du législateur. De nombreuses exemptions, accordées sous le nom de privilèges, ne firent au contraire qu'augmenter le mécontentement général.

Le malaise dure tout le xvi^e siècle. On le constate à Vallon. Bien des fois, les communiers empiètent sur les attributions des PP. Chartreux. Ils refusent avec obstination de signer les reconnaissances d'après le style ancien, et n'hésitent point, dans leurs démêlés réciproques, à traduire les religieux devant les plus hautes juridictions du pays. On sent partout une profonde irritation. Tous les regards se portent d'instinct vers l'autorité ducale.

Pour calmer l'opinion, Victor-Amédée II (1675-1730), décide la réforme des impôts. Il crée l'« impôt foncier », basé sur l'estimation objective de la propriété rurale, et atteignant indistinctement tous ses sujets. A cet effet, il prescrit, par une ordonnance du 9 avril 1728, la confection du cadastre.

Ces opérations ont lieu à Bellevaux (et Vallon), durant

les mois d'avril-août de cette même année. Six géomètres, avec un nombre égal d'assistants, mènent à bien ce travail considérable. Chaque parcelle de terre est cotée ; les titres de propriété sont contrôlés, et l'on fixe d'une manière aussi exacte que possible les revenus de tous les possesseurs. « Ce travail, dit Mgr Piccard, est exécuté avec une perfection qu'est bien loin d'avoir atteint le cadastre de 1808. » Il faut encore 9 années pour terminer cette importante opération dans tous le duché.

Enfin, le 15 septembre 1738, Charles-Emmanuel III, successeur de Victor-Amédée II, abroge officiellement tous les privilèges antérieurs, et rend obligatoire le nouvel impôt. Il est cependant maintenu une exception en faveur des biens dont la noblesse ou le clergé pourrait justifier la possession antérieure à 1567. En vertu de cette clause, la plus grande partie du domaine seigneurial de Vallon s'en trouve exempté. Mais la loi nouvelle s'applique aux possessions acquises postérieurement à 1738, par exemple, la terre de Vailly, etc. Telle est la première atteinte portée au droit ancien des religieux. D'autres suivront bientôt.

Qu'on nous permette de signaler en passant une nouveauté introduite par l'édit de Charles-Emmanuel III : la création des Conseils municipaux, dits « paroissiaux ». Vallon avait déjà son Conseil. Les PP. Chartreux l'avaient créé en 1426. Bellevaux n'eut le sien, croyons-nous, qu'à partir de 1738. Les deux conseils continuent à coexister, ayant chacun leurs attributions propres. Le premier composé également de représentants des deux sections de Bellevaux et de Vallon, s'occupe d' « asseoir l'assiette des impôts », tandis que le second traite des affaires qui concernent exclusivement les intérêts des communiens de Vallon.

* * *

Un nouvel édit de Charles-Emmanuel III, en date du 5 août 1752, atteint directement le principe de la propriété des seigneurs féodaux, partant des PP. Chartreux : Le Duc leur impose à tous de recevoir de lui-même l'investiture

de leurs domaines. C'est les obliger à reconnaître un principe qu'ils ont refusé d'admettre de tout temps. Les religieux de Ripaille-Vallon, dans un premier mouvement, se soumettent, et demandent à la Chambre des Comptes « l'investiture de la terre, du fief et de la juridiction de Vallon, ainsi que des biens féodaux et rentes annexées, suivant la reconnaissance du 2 juin 1621, ...pour eux, leurs successeurs et ayant droit quelconque ». Mais deux jours après, se ressaisissant, ils ajoutent cette clause : « au besoin, et en tant que l'édit pouvait les affecter, s'agissant d'anciens biens d'Eglise. »

Un grand pas venait de se faire dans la réduction des droits seigneuriaux.

* * *

Le régime féodal trouve son expression concrète dans le droit de *main-morte*. Ce droit, « vestige de l'ancienne servitude à laquelle fut soumise la majeure partie de la population », consiste en une double servitude : *réelle* et *personnelle*. Réelle, elle affecte les biens-fonds des sujets; personnelle, elle atteint les possesseurs de ces biens, soit les taillables, ou hommes-liges, et leurs descendants.

Charles-Emmanuel III, voulant prêcher d'exemple et donner aux habitants du patrimoine ducal, ses sujets immédiats, l'avantage de cette liberté si désirée de tous, décide par un édit du 20 janvier 1762 : « Tous les taillables de nos domaines, hommes et femmes, sont *affranchis* sans paiement d'aucune finance, de *toute taillabilité personnelle*, de quelque nature qu'elle puisse être, soit de *main-morte*, *échute*, qui en peuvent dériver ; et Nous voulons que dès la date de cet édit, ils soient regardés, de même que leurs descendants comme *francs et libres*. »

Il continue : « Tous les taillables et hommes-liges de notre Duché de Savoie, qui se trouvent astreints à *main-morte*, *échute*..., envers nos vassaux de quelque état et condition qu'ils soient, nul excepté, pourront s'affranchir à leur gré, se rendre libres et exempts, pour leurs person-

nes et leurs descendants, de toute taillabilité, main-morte et échute, en payant cependant chacun d'eux, pour une fois, la somme qui sera convenue entre eux et leurs seigneurs ». Ensuite, il les autorise et invite à traiter avec leurs seigneurs, et dans le cas de désaccord au sujet de l'indemnité, de recourir à l'arbitrage de l'Intendant de la Province. Si les taillables ne peuvent payer la somme convenue, les Conseils des communautés sont autorisés à prendre sur les biens du cadastre, pour suppléer.

L'édit du prince, publié à Bellevaux le 24 février suivant 1762, pour les deux sections de Bellevaux et de Vallon, est favorablement accueilli par la population. On décide sur le champ de profiter de la faveur offerte par le Souverain. Le 17 juillet de cette même année, le Conseil nomme les procureurs chargés de traiter cette affaire avec les seigneurs respectifs. Ce sont : Joseph Place, feu Etienne ; Argaud Monnet Michel, feu Jacques ; et François-Louis Favrat, châtelain des communautés de Bellevaux et Vallon.

Ces commissaires se mettent aussitôt en relation avec les seigneurs possédant domaine sur la paroisse, c'est-à-dire : les PP. Barnabites du prieuré de Bellevaux, les PP. Chartreux de Ripaille-Vallon, les religieux de l'Abbaye d'Aulps, et le Marquis de Lullin. Mais ils ne tombent point d'accord. Dom Favre, prieur des moines de Ripaille, demande au nom de son couvent, une indemnité de 25 livres pour chaque main-mortable. Les autres seigneurs fixent également des prix que leurs hommes refusent. La question ne pouvant se régler à l'amiable, on a recours à l'arbitrage de l'Intendant du Chablais. Celui-ci détermine les indemnités comme suit :

Aux PP. Barnabites de Bellevaux....	197 livres.
Aux PP. Chartreux de Ripaille-Vallon	1.267 livres.
Aux Religieux de l'Abbaye d'Aulps...	80 livres.
Au Marquis de Lullin.....	54 livres.

Le 29 juin, cette sentence est solennellement publiée par devant MM^{es} François Quissard et Desplans, à Thonon,

en présence des parties intéressées. En suite de quoi, le Prieur de Vallon signifie : « Nous déclarons *libres et exempts*, pour leurs personnes et leurs descendants, *de toute taillabilité, main-morte, échute* envers ladite chartreuse de Vallon et celle de Ripaille... » Suivent les noms de onze habitants, lesquels « signent en leur nom propre et au nom de tous les autres habitants de Vallon, dont les noms sont consignés aux registres de l'Intendance de Thonon, et qu'il est inutile de rappeler ici pour lecture. »

Ainsi, les communiers de Vallon se trouvent affranchis de la *main-morte personnelle* à l'égard des PP. Chartreux. Reste encore, pour compléter leur affranchissement, la libération de la main-morte réelle, laquelle affecte les biens qu'ils tiennent des religieux par contrat emphytéotique.

* * *

Charles-Emmanuel III, poursuivant sa grande œuvre d'affranchissement, porte, le 19 décembre 1771, un nouvel édit prescrivant le *rachat général et obligatoires des rentes féodales* et de la *directe*. Cette fois, le Duc ne laisse plus la liberté d'opter pour l'affranchissement ou de la refuser. L'édit de 1762 laissait cette liberté. « Un assez grand nombre de main-mortables, écrit le Marquis Costa de Beauregard, aima mieux rester dans son ancienne condition, dont rien ne lui faisait sentir le poids que de se racheter par un sacrifice actuel. » Le nouvel édit est tout différent; il *impose* l'affranchissement.

En conséquence, une réunion plénière des deux sections de Vallon et de Bellevaux a lieu le 31 mars 1772, pour délibérer sur l'exécution de l'édit. 58 communiers en acceptent l'application, contre 7 opposants. Ces derniers, toutefois, ne refusent leur consentement que dans la seule crainte des frais. Mais l'assemblée ayant décidé que les dépenses seraient prises sur le carnet du rôle de l'impôt, ces derniers se rendent aussitôt à l'avis de la majorité.

Comme il fallait s'y attendre, la fixation de l'indemnité à verser aux religieux provoque d'interminables dis-

cussions. Entre temps, le Duc suspend l'effet de la loi pendant 5 ans. Ensuite, les polémiques reprennent de plus belle. Les habitants de la section de Bellevaux arrivent à un accord en 1778 ; les communiens de Vallon n'y parviennent que trois ans plus tard.

Enfin, le 2 mai 1781, l'acte d'affranchissement de la *main-morte réelle* est prononcé officiellement, dans la grande salle de la chartreuse de Ripaille-Vallon, par devant M^e Arpin Hyacinthe, notaire, secrétaire de la Délégation de la province de Chablais, en présence des parties intéressées. « Les vénérables religieux et leurs successeurs desdites chartreuses de Ripaille et Vallon, y est-il dit, ont affranchi, ainsi que par le présent (acte), affranchissent purement, simplement et irrévocablement, la susdite communauté particulière de Vallon, à la stipulation des Honorables... ; et encore pour les autres hommes cotisés et communiens de ladite communauté de Vallon, et successeurs, de tous servis, aucièges, et autres droits et devoirs auxquels les biens situés dans le territoire de la même communauté de Vallon sont astreints pour raison de fief appartenant aux susdits Révérends Seigneurs, Prieur et Religieux. »

Les communiens s'engagent à verser aux PP. Chartreux la somme de 22.000 livres, laquelle sera payée, avec les intérêts qui commencent à compter de ce jour, à 4 0/0, en deux termes égaux ; savoir : 11.000 livres dans un an, à partir de cette date ; et les autres 11,000 livres, dans l'année qui suivra. Après quoi, le Syndic, les conseillers et procureurs, remercient les Rds Pères de toutes leurs bontés. Les sommes sont versées régulièrement en leur temps ; ce dont les Chartreux donnent quittance le 10 juillet par acte passé devant M^e Favrat, notaire.

L'affranchissement est complet.

Ainsi prenait fin la seigneurie des PP. Chartreux de Ripaille-Vallon. La communauté des hommes de Vallon avait pris naissance à l'ombre du monastère, et grâce aux bons soins des religieux. Désormais aucun lien ne les

unira plus, sinon les liens de l'affection et de la reconnaissance.

* * *

A la suite de ces changements, le domaine de Vallon se trouve scindé en deux grandes propriétés : celle des PP. Chartreux et celle des Communiers.

D'après des renseignements officiels de 1787, la première compte 3.215 journaux, 90 toises et 5 pieds, qui se répartissent comme suit : 4 journaux en bâtiments ; 69, champs ; 216, prés ; 1.200, bois de sapins ; 344, broussailles ; 806, pâturages ; 539, rochers ; 35, ravines et clières. Et les communiers de Vallon possèdent pour leur part : 2.512 journaux de terre, 111 toises et 6 pieds.

Plus tard, cette distinction elle-même tombera et ces deux propriétés n'en formeront plus qu'une seule.

CHAPITRE V

La Révolution française en Savoie. Dispersion des PP. Chartreux. Liquidation de leurs biens.

Nous sommes à la veille des plus graves événements.

La Révolution venait d'éclater en France. Bientôt elle envahit la Savoie. Le 2 septembre 1792, Montesquiou, général des armées révolutionnaires, s'installe à Chambéry et, s'emparant du pouvoir, lance cette proclamation grandiloquente : « Guerre aux despotes ! Et liberté aux peuples ! »

Le 21 octobre, l' « Assemblée Nationale des Allobroges » décrète l'abolition de la royauté, de la noblesse et du régime féodal, l'annulation des vœux monastiques et le retour des biens du clergé et des religieux à la nation. Peu de jours après, on procède à l'inventaire des églises et des couvents. Bailly et Michaud sont chargés de cette triste besogne pour le prieuré des PP. Chartreux de Ripaille-Vallon.

Dès lors, les nouveaux officiers municipaux multiplient les tracasseries au sujet de ces biens, dit « nationaux ». Au commencement de l'année suivante, les fermiers de Vallon, ayant versé aux religieux la somme de 1.119 livres, ces fonctionnaires la réclament, « en attendant, disent-ils, la décision de la Commission Provisoire ». Le P. Procureur refuse, prétextant qu'il en a besoin pour l'entretien de sa communauté. L'affaire eut tourné en conflit si deux amis, Jean-Louis Tornier et André Meynet, n'eussent versé une caution pour le couvent.

Dans le dessein manifeste de s'emparer des immeubles ecclésiastiques et conventuels, la Commission Provisoire donne l'ordre de grouper les religieux des diverses communautés en certains monastères déterminés. Les Chartreux de Pomier et de Vallon devront être transférés au Reposoir. Cette mesure ne fut point exécutée.

Enfin un décret du 28 mars 1793 prescrit : « Tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, seront tenus, dans le terme de trois jours, dès la publication du présent acte, de prêter serment par devant les municipalités de leurs domiciles respectifs, d'être fidèles à la nation, à la République française, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. » Le 10 avril suivant, des sanctions sont portées contre les prétendus « récalcitrants ». « Tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, clercs minorés, frères convers, et tous autres généralement qui n'auront pas prêté le serment civique, seront mis aussitôt en état d'arrestation par les municipalités de leurs domiciles respectifs, et traduits par la Garde nationale au chef-lieu du département, pour y être enfermés dans une maison d'arrêt qui sera préparée à cet effet. »

La situation est des plus graves. Nos religieux délibèrent. Et comme il arrive en pareil cas, les interprétations du Droit ne concordent point ; les opinions sont partagées sur la ligne de conduite à tenir. La grande majorité des moines incline pour le refus. Ce sont : Dom Mélos, prieur, Dom Timothée Comte, Dom Claude Buisson, Dom Jacques Muguet, Dom Michel Delisle et Dom Antonin Galtier. Quatre religieux cependant pensent pouvoir concilier les exigences de la conscience avec la prestation du serment : Dom Ange Boissonney, Dom Antoine Guy, Dom André Désallement et Dom Simon Goutry. Les documents se taisent sur les frères convers.

Ces derniers aussitôt sont couverts par le Directoire de Thonon qui les autorise à demeurer dans les bâtiments de Ripaille, et même leur fournit une pension sur les biens nationaux. Quant aux premiers, ils décident d'aller demander au Valais un abri hospitalier, en attendant des

jours meilleurs. L'un d'eux, chargé de mettre en sécurité les objets précieux du monastère, prend les devants, et se fait conduire en barque à Vevey. Mais, à peine a-t-il mis pied à terre, le batelier, virant aussitôt de bord, disparaît au large, emportant les ressources du couvent.

Un autre malheur suit de bien près celui-ci. Au moment où les religieux fidèles vont s'embarquer pour passer en Suisse, voici que des officiers municipaux apparaissent soudain, les arrêtent et les conduisent au couvent des Barnabites transformé en maison de réclusion provisoire.

A partir de ce moment, nous ne retrouvons plus traces de Dom Mélos, ni de Dom André Désallement. Quant aux autres religieux, nous avons recueilli les renseignements que voici. Dom Timothée Comte se retire à Lausanne en 1819, et meurt à la chartreuse de la Part-Dieu, en 1823. Dom Claude Buisson meurt dans le même couvent, mais beaucoup plus tôt, en 1799. On trouve Dom Jacques Muguet à la Part-Dieu en 1794 ; il meurt en 1798, chez les PP. Trinitaires, à Turin. Dom Michel Delisle est signalé en 1793, à la Part-Dieu, sans autres détails. Dom Antonin Galtier meurt également au milieu de ses confrères en 1827 ; contrairement à l'usage de l'Ordre qui est d'inscrire sans commentaire le décès des religieux dans l'obituaire, il est fait cependant une exception en faveur de celui-ci : « Vir egregiæ indolis et religiosissimus », y est-il mentionné.

Quant aux religieux qui prêtèrent le serment, deux d'entre eux quittent Ripaille assez vite, mûs probablement par le repentir de leur faute ; ce sont Dom Antoine Guy, et Dom Simon Goutry. Le premier se retire à Ivrée, et le second à Nyon. Dom Ange Boissonney revient certainement à de bons sentiments, puisqu'il meurt dans un couvent de l'Ordre, en 1821.

Ainsi disparaissent les derniers Chartreux de Ripaille-Vallon. Ils sont les ultimes unités de cette longue série de Chartreux qui chantèrent dans le Chablais les louanges de Dieu par l'harmonie de leurs voix et la sainteté de leur vie. Ils ne surent que faire du bien à tous, spécialement



Vue d'ensemble. — A droite : **Génicot** l'Abbaye); à gauche : **La Chèvre** (Photo Fr. Tornier)

à leurs sujets. La Révolution les jugea inutiles, malfaisants même. C'est une grosse responsabilité qu'elle porte devant l'histoire.

* * *

A peine les religieux ont-ils été incarcérés, l'administration républicaine s'occupe de la liquidation de leurs biens.

Sur la fin d'avril 1793, le mobilier de Ripaille est vendu devant la grande porte du couvent. En mai, la ferme est louée pour le prix de 13.300 fr. Le parc est destiné pour quelque service public. Les beaux chênes de la propriété vont être exploités pour des constructions de marine ; une équipe de 50 hommes est formée à cet effet. Les bâtiments servent provisoirement de salpêtrière, puis de caserne.

Enfin, le 24 messidor, an IV (11 août 1795), le domaine entier est vendu aux enchères, à Charles-Antoine Aman. Celui-ci en fait « élection d'amis », le 4 vendémiaire, an V (25 septembre 1795), en faveur des citoyens Vill, Trolliet et Pachaud, lesquels le revendent ensuite au Général Dupas.

Restait le domaine de Vallon. Le 28 ventôse, an II (19 mars 1794), à la requête d'André Converset qui vient d'être nommé « agent national » pour Bellevaux, il est procédé à la vente à l'encan de ces terres. Elles sont attribuées comme suit :

L'Abbaye aux frères François-Marie et Jean-Louis Paquier, pour la somme de 464 livres argent, 30 quintaux de foin et 13 d'avoine.

La Chèvrerie est maintenue aux frères Meynet (François et André), sur le prix de base : 1.200 livres, 30 quintaux d'avoine et 80 de foin.

L'Econduit, à Jean-Baptiste Paquier, pour 1.800 livres, « quatre-septante » quintaux de foin et 43 d'avoine.

Le pâturage de Bémant et les Supplis restent à François Favre, pour la somme de 106 livres, 13 sols argent et 2 quintaux d'avoine.

Plusieurs ventes suivent celles-ci.

Il reste encore quelques meubles ayant appartenu aux PP. Chartreux, à l'Abbaye, à la Chèvrerie et à l'Econduit ; ils sont mis en vente le 13 brumaire, an VI (2 novembre 1796) et cédés pour la somme de 1.656 livres.

Quant au domaine extérieur, je ne m'y attarderai point. Les diverses municipalités suivirent la même ligne de conduite que Bellevaux. Pouvaient-elles d'ailleurs agir différemment ? !...

Depuis lors, un siècle et demi s'est écoulé. Reverra-t-on la blanche robe des enfants de S. Bruno dans le Chablais ? Pour le moment, la question ne se pose pas. Toutefois leur souvenir y est toujours vivant. Et les habitants de Vallon, unis entre eux comme jadis, n'en parlent jamais qu'avec un profond respect.

CHAPITRE VI

Nomenclature des PP. Prieurs de Vallon et de Ripaille-Vallon

Dom Hugues, protoprieur	1138—1180
Dom Nanthelme.	1180—1185
Dom Laurent.	1185—1209
Dom Pierre.	1210
Dom Bernard.	1213
Dom Laurent.	1217
Dom Aymon.	1221—1222
Dom Wuillerme.	1224
Dom Guillaume.	1234
Dom X.	1234
Dom Guillaume.	1239
Dom Pierre.	1245—1253
Dom Guillaume.	1254
Dom Bertrand.	1262
Dom Pierre second.	1263
Dom Aymon.	1264—1270
Dom Pierre.	1271—1285
Dom Guillaume de Castigny.	1308—1309
Dom Girard de Blannessex.	1311—1315
Dom Jean de Talonnet.	1315—1317
Dom Guillaume.	1317
Dom Barthélémy.	1322
Dom Jean de Talonnet.	1327—1328
Dom Guillaume de Castigny.	1336—1340
Dom Boson de Flumet.	1341—1342
Dom Guillaume de Castigny.	1342—1343
Dom Jean, ou Pierre Raynaud.	1343

Dom Guillaume de Castigny.....	1343—1348
Dom Jacques.	1349—1350
Dom Boson de Flumet.....	1351—1354
Dom Wuillerm Coste.....	1355—1361
Dom Jean Taxiôt.....	1361—1363
Dom Henri de l'Hermant.....	1367—1369
Dom Guillaume Maréchal.....	1369—1371
Dom Amaury Brasay.....	1371—1375
Dom Guillaume Maréchal.....	1376—1379
Dom Jean de Vevey.....	1379—1384
Dom Jean de Sala.....	1384—1389
Dom André Dupont de Bellevaux.....	1389—1390
Dom Jean Compère.....	1390—1401
Dom André de Bellevaux.....	1401—1402
Dom Guillaume Reignon.....	1402
Dom André de Bellevaux.....	1403—1406
Dom Jean de Beaufort.....	1406—1412
Dom André de Bellevaux.....	1412—1415
Dom Jean Nanthelme, Nanterme.....	1416—1419
Dom Antoine Gaudanier.....	1419—1421
Dom Jean Dumollard.....	1421
Dom Jean Gaillard.....	1421—1423
Dom Hugues Rogin.....	1425—1433
Dom Pierre Maconnet.....	1433—1434
Dom Charles Cristen.....	1434—1442
Dom Pierre Cugnet.....	1442—1444
Dom Pierre Chaplanne.....	1444—1448
Dom Pierre-Amédée.	1448—1449
Dom Pierre Chaplanne.....	1449—1487
Dom Aymon Bailly.....	1487—1498
Dom Jean Collomb	1498—1504
Dom Aymon Bailly.....	1504—1506
Dom François Bursat.....	1506— ?
Dom Germain Chappot.....	? —1532
Dom Claude Anthoine.....	1532
Dom Claude Sonnerat.....	1532—1542
Dom Hugonin Rondelet.....	1542—1543

INVASION ET RECONSTITUTION

Dom Laurent de Saint-Sixt.....	1623—1647
Dom Pierre de Burcin.....	1649—1662
Dom Charles-Emmanuel-Jacques.	1662—1682
Dom Jean-Paul Lombardet.....	1682—1687
Dom Antoine Bouchard.....	1688—1689
Dom Jean-Baptiste Arnaud.....	1690—1691
Dom Daniel Priné.....	1691—1694
Dom Bruno Jayet.....	1694—1696
Dom Claude Guichenon.....	1696—1699
Dom Luc de Luretière.....	1699—1705
Dom Raphaël Ramel.....	1707—1715
Dom Jean Griffon.....	1715—1734
Dom Emmanuel Varonnard.....	1738—1740
Dom Honoré Revoux.....	1741—1745
Dom Laurent Favre.....	1756—1768
Dom Antoine Pellet.....	1772—1774
Dom Raphaë M.....	1777
Dom Jean-François Mélos.....	1784—1793

FIN.

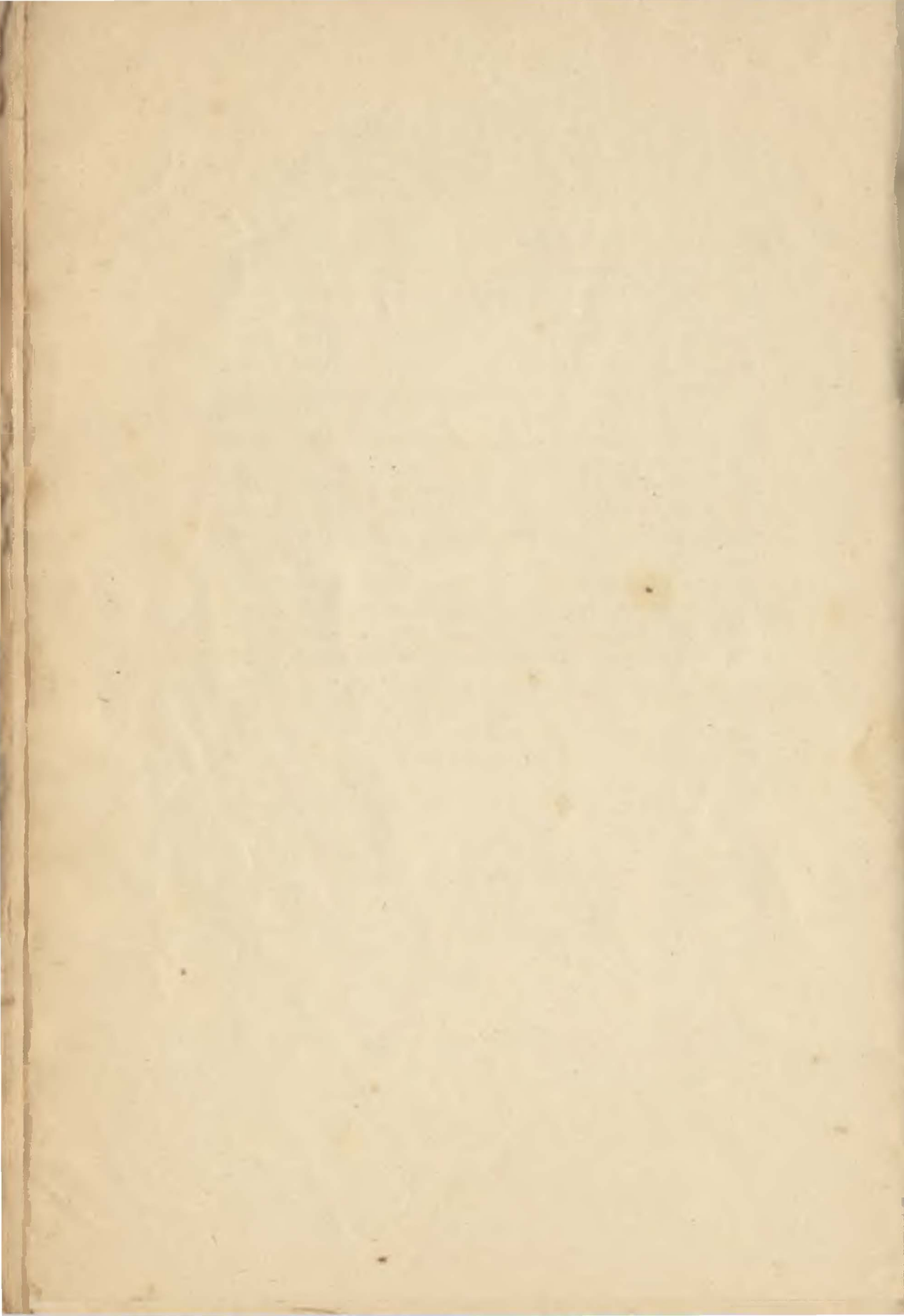




TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	5
<i>Bibliographie</i>	9

PREMIÈRE PARTIE

LA CHARTREUSE DE VALLON

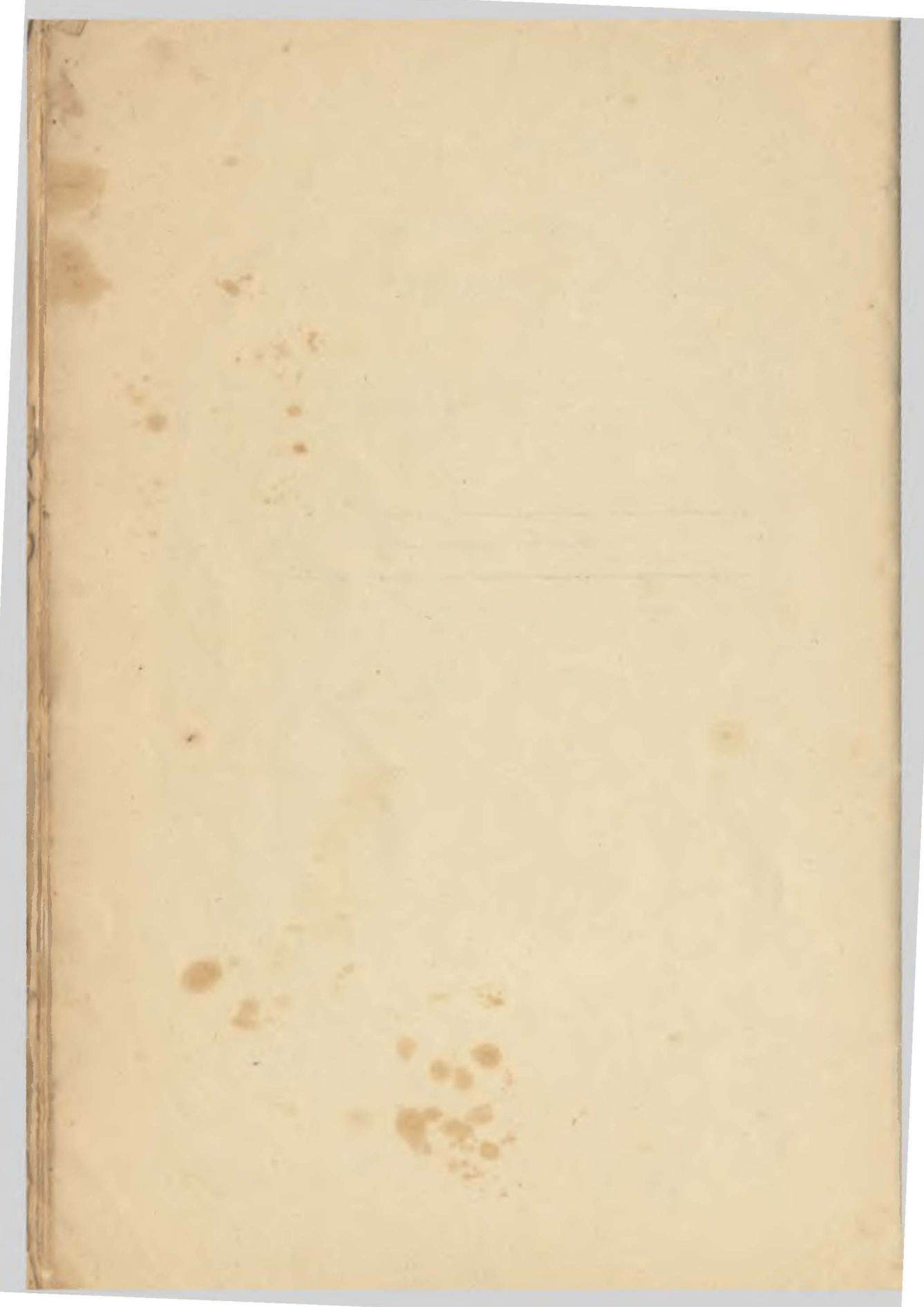
CHAPITRE PREMIER.— Nature et importance du domaine de Vallon.— Bulle de Lucius III.	11
CHAPITRE II.— Le premier couvent à Génicot.— Son transfert à la « Chèvre ».	19
CHAPITRE III.— La « Seigneurie de Vallon » — Titres et droits seigneuriaux des PP. Chartreux.	25
CHAPITRE IV.— Les premiers habitants de Vallon. — Leur état-civil	28
CHAPITRE V.— Organisation sociale de la Seigneurie de Vallon.— Mise en valeur du domaine.— Contrats emphytéotiques.— Charges et impôts.— Dîmes.— Routes.— Moulins.— Scieries	32
CHAPITRE VI.— Organisation administrative et paroissiale de Vallon	40
CHAPITRE VII.— Organisation judiciaire de la Seigneurie de Vallon	44
CHAPITRE VIII.— Le domaine extérieur de Vallon	48
CHAPITRE IX.— Le « Grand Albergement ». — Origine de la « Communauté » ou « Section » de Vallon	57
CHAPITRE X.— L'invasion bernoise. — Expulsion des PP. Chartreux.— Aliénation de leurs biens	63

SECONDE PARTIE

LA CHARTREUSE DE RIPAILLE-VALLON

CHAPITRE PREMIER.— Lueurs d'espoir.— Déceptions.— Procès.— Les PP. Chartreux sont remis en possession de leurs biens à Vallon	69
CHAPITRE II.— Rétablissement de la juridiction des PP. Chartreux. — Réorganisation administrative de la Seigneurie.— Restauration des bâtiments.....	77
CHAPITRE III. - Ripaille	82
CHAPITRE IV.— L'affranchissement des Communiers de Vallon.— Fin de la Seigneurie des PP. Chartreux.....	90
CHAPITRE V.— La Révolution française en Savoie.— Dispersion des PP. Chartreux.— Liquidation de leurs biens	97
CHAPITRE VI.— Nomenclature des PP. Prieurs de Vallon et de Ripaille Vallon	103

IMPRIMERIE COMMERCIALE D'ANNECY



Cum licentia R^mi Ordinarii Camberiensis

Camberii, die 19 Augusti 1932

† DOMINICUS CASTELLAN

Imprimi potest

Meylani, die 10 Augusti 1932

Fr. ROBERTUS AB APPRIENSE

Min. Prov.

